



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2014

EDITE ET PUBLIE LE 7 OCTOBRE 2014

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	7
SERVICES DU CABINET	7
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES	7
Arrêté préfectoral SIDPC n° 2014-254-46 portant approbation de l'ORSEC – Dispositif Spécifique – Risque Naturel INONDATIONS	7
SECRETARIAT GENERAL	7
COORDINATION	7
ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2014 - 22 portant tarification à compter du 1er septembre 2014 du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)	7
ARRETE SG/COORDINATION N° 2014 - 23 portant délégation de signature à M. Philippe CHANARD directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim (routes – circulation routière)	8
ARRETE SG/COORDINATION N° 2014-25 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Loire à Monsieur François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	11
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION.....	14
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	14
ARRETE N° BRHFAS. 2014/ 62 Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de Haute-Loire.....	14
ARRETÉ n° B.R.H.F.A.S-2014/63 FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE- LOIRE	14
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	15
REGLEMENTATIONS ET POLICES ADMINISTRATIVES	15
ARRETE DIPPAL/DP/2014-02 modifiant l'arrêté N°2014-39 du 15 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Tabac du Val Vert » sis, 12 place Eugène Pebellier 43000 – LE PUY-EN-VELAY	15
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE.....	16
DECISION	16
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	16
Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-203 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection des juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.....	16
Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-219 modifiant l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2014-203 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection des juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay	17
Arrêté DIPPAL/BEAG n° 2014/236 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015.....	17
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2014/232 portant agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en qualité de centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	18
Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/235 portant agrément de gardiens de fourrière pour automobiles	19

Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/106 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles	20
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 238 portant habilitation dans le domaine funéraire	21
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 239 portant habilitation dans le domaine funéraire	21
ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG n°2014 - 245 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL / BEAG n°2014-187 du 22 août 2014, désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay	22
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	23
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/122 Portant modification des statuts du syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres - Solignac.....	23
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-125 du 17 septembre 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Auzon et du Gaudarel, sur la commune d'Auzon. Cette enquête se déroulera du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus.....	23
L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-126 du 22 septembre 2014 porte renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune du BRIGNON aux lieux-dits "Devant la Miceselle" et "Champ sous Térol".	24
ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/131	24
Les arrêtés n° DIPPAL-B3/2014-127, et DIPPAL-B3/2014-128 du 22 septembre 2014 modifient les autorisations d'exploiter des carrières et leurs installations annexes de traitement des matériaux	25
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2014/132 Portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de la Chaise Dieu	25
ARRETE N° DIPPAL./B3/2014/133 Portant modification des compétences du SIVOM « de Fleuve en Vallées »	25
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/134 Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	26
ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/135 Portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Marches du Velay	28
BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	28
Arrêté DIPPAL / BDCIE N° 2014/413 portant désignation des membres de la commission des élus compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)	28
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	29
ARRETE N° SP/B 2014/96 relatif à la vente de la parcelle cadastrée ZA 42, appartenant à la section de BOISSIEUX – commune de LA CHAPELLE GENESTE -.....	29
ARRÊTÉ SPB-2014/100 - portant modification de l'arrêté SPB-2013/95 en date du 11 décembre 2013 fixant la composition de la Commission départementale des Objets mobiliers	30
SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX	30
ARRETE n° A 2014-24 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement d'Yssingaux	30
ARRETE n° A 2014-28 modifiant l'arrêté n°A 2014-24 du 16 septembre 2014	36
AUTRES SERVICES.....	37
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	37
ARRETE N° DDCSPP/2014-54 PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AU PUY EN VELAY.....	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	38
Arrêté n° DDT-SEF-2014-253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ...	38
ARRETE n° DDT-SEF-2014-254 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents	42
ARRETE n° DDT-SEF-2014-255 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire	43
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-274 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement au lieu-dit « Le Caillou » COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY	45
ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-281 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu dit « Mazalibrand » COMMUNE DU MAZET SAINT VOY	48
ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-282 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation et dont l'existence est antérieure au 29 mars 1993 situé au lieu-dit « UTIAC» - COMMUNE DE TENCE	52
ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDT- SEF-2014 - 261 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de la Haute-Loire.....	56
ARRETE N° DDT-SEF-2014 -285 portant dérogation temporaire à l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire	57
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.085 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	58
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.089 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	58
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.088 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	59
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.087 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	60
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.086 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	61
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.091 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	64
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.090 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	65
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	67
Arrêté n°2014 /02 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 Juillet 2014	67
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513458521 N° SIRET : 51345852100012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	101
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530770437 N° SIRET : 53077043700016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	102
Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP511166183	102

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511166183 N° SIRET : 51116618300026 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	103
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515010981 N° SIRET : 51501098100014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	104
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	105
ARRETE n° DOH 2014-116 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2014	105
ARRETE n° DOH 2014 - 117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2014.....	106
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 290 PORTANT MOFIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC (N° FINESS : 430007658).....	107
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430007716)	107
DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083).....	108
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/75 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	109
ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/139 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT JEAN LACHALM : - Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Trespeux- L'instauration des périmètres de protection Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.	109
Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de BERBEZIT : - Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Liotour - L'instauration des périmètres de protection Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public.	115
ARRÊTÉ N° ARS/DT/43/01/2014/142 Déclarant insalubre remédiable l'immeuble (Références cadastrales AD 11 + AD 183) sis Le bourg DOMEYRAT (43230)	121
ARRETE n° ARS/DT43/01/2014/141 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune d'ALLEGRE, captage les Crozes.	123
Arrêté n° 2014-401 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.....	124
RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	131
ARRETE RECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA DATE LIMITE DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE DES BOURSES NATIONALES D'ETUDE DU SECOND DEGRE DE LYCEE	131
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015.....	131
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE	132
ARRÊTÉ N° 2014/ SGAR-DRJSCS / 58 Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Loire pour l'année 2014.....	132
ARRETE 2014 / SGAR-DRJSCS / 57 Fixant la dotation globale de financement du Centre pour demandeurs d'asile géré par L'association Entraide Pierre Valdo pour l'année 2014	133

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR-DRJSCS / 59 Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire pour l'année 2014	134
ARRETE N° 2014 / SGAR-DRJSCS /56 Fixant la dotation globale de financement du Centre D'accueil pour demandeurs d'asile géré par L'association Hospitalité en Langeadois pour l'année 2014.....	136
ARRÊTÉ N° 2014/SGAR-DRJSCS/62 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association EMMAUS 43 pour l'année 2014 (période du 01/01/2014 AU 30/09/2014)	137
ARRETE N° 2014 /SGAR-DRJSCS/ 63 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale LE TREMPLIN pour l'année 2014.....	139
ARRETE N° 2014/SGAR-DRJSCS/61 Fixant la dotation globale de financement du Centre Cohésion Sociale d'Auvergne d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Trait d'union » géré par l'Association pour le logement et l'insertion sociale pour l'année 2014	140
ARRÊTÉ N° 2014 /SGAR-DRJSCS/60 Fixant la dotation globale de financement du Service délégué aux Prestations Familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire POUR L'ANNEE 2014	141
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE.....	143
Arrêté N° 2014/DREAL/188 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens protégés prospections sur les sites Natura 2000 N° FR 8301077 « marais de Limagne »et N° FR8301084« Mont Bar ».....	143
Arrêté N° 2014/DREAL/189 relatif à une autorisation de prélèvement, manipulation, transport, détention et utilisation de coquilles de mollusques protégés (Margaritifera margaritifera) dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 N° FR8301088 « Haute Vallée du Lignon »	144
Arrêté N° 2014/DREAL/190 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'insectes (odonates) et amphibiens protégés dans le cadre d'un inventaire de suivi prévu dans le plan de gestion du Marais d'Ours Mesures compensatoires liées aux travaux du Contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay	145
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ..	147
PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME	147
ARRÊTÉ Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval	151
DIVERS	155
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	155
ARRETES CONJOINTS.....	155
ARRETE INTERPREFECTORAL n° DDT-SEF-2014-252 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier dans sa partie commune aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire.....	155
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2014-N-025 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire	157

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral SIDPC n° 2014-254-46 portant approbation de l'ORSEC – Dispositif Spécifique – Risque Naturel INONDATIONS

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1

Le Dispositif ORSEC – Inondations du 17 septembre 2012 est abrogé et remplacé par le dispositif annexé au présent arrêté et applicable à la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le Directeur des services du cabinet, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué militaire départemental, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, les chefs des services de prévisions des crues Loire-Cher-Indre et Allier, le président de l'association des maires de la Haute-Loire, le chef de centre départemental de Météo-France d'Aurillac, la coordinatrice routière, les maires des communes concernées riveraines du fleuve Loire, des rivières Allier, Alagnon, Borne et Lignon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 19 septembre 2014
Le Préfet

SIGNE : Denis LABBÉ



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2014 - 22 portant tarification à compter du 1er septembre 2014 du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	9 349,00 €	350 202,69 €

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 374,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 479,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331 853,57€	339 139,57€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 286, 00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2012	11 063,12 €	11 063,12 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire est fixée à **2 227,21 €** par jeune.

Le prix de la mesure lissé, fixé à **2 227,92 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} septembre 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Haute-Loire.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 septembre 2014
LE PRÉFET,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE SG/COORDINATION N° 2014 - 23 portant délégation de signature à M. Philippe CHANARD directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim (routes – circulation routière)

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHANARD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL : Autorisation d'occupation temporaire:	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national Cas particuliers : Délivrance d'accords de voirie pour :	Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée Art. R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
A2	les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, les ouvrages de transports et distribution de gaz, les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n° 80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express	Articles L.113.3 à L113.7 modifiés et R.113.2et suivants du Code de la Voirie Routière Circulaire n° 51 du 9/10/1968 Circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	n° 7185 du 09/08/71 Circulaires n° 62 du 06/05/54 – n° 5 du 12/01/55- n° 66 du 24/08/60 – n° 86 du 12/12/60 – n° 60 du 27/06/61 Circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	Article L112-1 – L112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	Circulaire n° 50 du 09/10/68
A8	Délivrance de permis de stationnement	Article R53 du code du domaine de l'État Article L113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre État et tiers (ou collectivité territoriale)	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circulaire n° 78-109 du 23/08/78 Circulaire n°91-01 du 21/01/91 Circulaire n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation.	Article L3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A 12	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970

B1	B/ EXPLOITATION DES ROUTES Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route articles R411-1 à R411-9 et R411-18 à R411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les	Code de la route articles R411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-

	autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation ou événements imprévisibles.	32 Décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n° 92.757 du 05.08.92 Décret n° 2006.554 du 16 mai 2006 Circulaire n° 96.14 du 06.02.96 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route article R422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Articles R411-20, R411-21 Circulaire n° 69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Articles R314-1 à R314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.91
C1	C/CONTENTIEUX Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Puy-de-Dôme.	Code de justice administrative (article R431-10)

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le directeur interdépartemental des routes Massif Central par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} octobre 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRÊTÉ SG-COORDINATION N° 2014-24 Fixant la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1 : Les communes relevant du régime de l'électrification rurale au titre des alinéas 1 à 3 de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 susvisé sont celles figurant au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Le bénéfice des aides à l'électrification rurale est étendu, en application de l'alinéa 5 de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 précité aux 17 communes figurant au tableau joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Les autres communes, qui figurent au tableau joint en annexe 3 au présent arrêté, ne relèvent pas du régime de l'électrification rurale.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, prendra effet le 1er janvier 2015.

Copie en sera adressée à

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
M. le Directeur régional Auvergne de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
M. le Directeur départemental des territoires ;
M. le Président du syndicat départemental d'énergies de Haute-Loire ;
M. le Directeur territorial ERDF au Puy-en-Velay ;
M. le Directeur des archives départementales.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Puy en Velay, le 3 octobre 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE SG/COORDINATION N° 2014-25 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Loire à Monsieur François DUMUIS directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1^{er} :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1 Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

B Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'État dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.

3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.

4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.

6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.

7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

Article 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1^{er},

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme,
- Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BLAN Baptiste, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CAILLOT Laurence, Mme COLOMBEL Fanny, Mme CONORT Christelle, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, Mme DUFOUR Katia, M. GUIBERT Philippe, Mme GUIGON Valérie, Mme JAGUT Gwénola, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme VALMORT Isabelle, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité prévention, questions hospitalières et ambulatoires,
- Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
- Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

4) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale de la Haute-Loire, dans les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement, et pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Mademoiselle Cécile CHARTOGNE, technicienne sanitaire,
- Monsieur Frédéric EXBRAYAT, technicien sanitaire,
- Madame Laurence PLOTON, technicienne sanitaire chef,
- Mademoiselle Christine TEYSSIER, technicienne sanitaire principale.

Article 4 :

L'arrêté SG/Coordination n° 2014-1 du 7 janvier 2014 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

□•□•□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE N° BRHFAS. 2014/ 62 Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du préfet du département de la Haute-Loire, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture du département de Haute-Loire.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- 4 membres titulaires
- 4 membres suppléants

c) Le médecin de prévention :

d) Des assistants de prévention et du conseiller de prévention :

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail ;

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 : L'arrêté n° BRHL. 2010/43 du 2 août 2010 modifié par l'arrêté n° BRHFAS. 2011/37 du 28 décembre 2011, fixant le nombre de sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de Haute-Loire est abrogé.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le PUY-EN-VELAY, le 29 septembre 2014

Signé : Denis LABBÉ

ARRETÉ n° B.R.H.F.A.S-2014/63 FIXANT LE NOMBRE DE SIEGES AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE- LOIRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1er :

Le comité technique départemental institué auprès du Préfet comprend :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, président, ou son représentant
- le Secrétaire Général de la préfecture ou son représentant

b) Représentants du personnel :

- 4 représentants titulaires du personnel
- 4 représentants suppléants du personnel

Article 2 :

Les représentants du personnel au sein de ce comité sont élus au scrutin de liste.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en Velay, le 29 septembre 2014

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

REGLEMENTATIONS ET POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE DIPPAL/DP/2014-02 modifiant l'arrêté N°2014-39 du 15 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Tabac du Val Vert » sis, 12 place Eugène Pebellier 43000 – LE PUY-EN-VELAY

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRETE :

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté N°2014-39 du 15 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Tabac du Val Vert », est modifié comme suit :

Mme Irène JAVIOL épouse BARNET, gérante du bar-tabac « Tabac du Val Vert » sis, 12 place Eugène Pebellier – 43000 – LE PUY-EN-VELAY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et une caméra extérieure pour l'établissement précité.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2014,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

□▪□▪□

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

DECISION

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

DECIDE

Article 1er : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé :

M. David THIBONNIER
M. Joël THOLANCE
Mme Isabelle FARIA
Mme Nathalie NARCE

Article 2 : La décision du 4 octobre 2013 est abrogée ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 septembre 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

□▪□▪□

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-203 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection des juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'organisation des opérations électorales, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de quatre juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay le mercredi 8 octobre 2014 et éventuellement le mardi 21 octobre 2014, est composée comme suit :

- Pour le 1^{er} tour de scrutin (8 octobre 2014) :
- **Présidente** : Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay
- **Membres** :

- Mme Anne-Marie MACÉ, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay, chargée du Tribunal d'Instance du Puy en Velay ;
 - Mme Géraldine TIXIER, juge au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, chargée du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay.
- Pour le 2^{ème} tour de scrutin (21 octobre 2014) :
- **Président** : Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay
 - **Membres** :
 - Mme Anne-Marie MACÉ, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay, chargée du Tribunal d'Instance du Puy en Velay ;
 - Mme Géraldine TIXIER, juge au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, chargée du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay.

Article 2 : Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par le greffier du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux magistrats ainsi désignés, ainsi qu'au Président du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-219 modifiant l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2014-203 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection des juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2014-203 du 4 septembre 2014 est modifié ainsi :
« Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par le greffier du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay. En cas d'absence de ce dernier, il sera remplacé par Monsieur Jean-Marc DUFIX, directeur de greffe au Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay. »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux magistrats ainsi désignés, ainsi qu'au Président du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 19 septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté DIPPAL/BEAG n° 2014/236 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

ARRETE :

Article 1er :

Les épreuves d'admissibilité de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront les lundi 23 et mardi 24 février 2015 pour les unités de valeur UV1, UV2 et UV3.

Article 2 :

L'épreuve d'admission (UV4) se déroulera à compter du mercredi 15 avril 2015.

Article 3 :

Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir à la préfecture au plus tard deux mois avant le début de la session, soit le mardi 23 décembre 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 :

L'attestation de réussite à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1" devra être fournie au plus tard un mois avant le début de la session, soit le vendredi 23 janvier 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 :

Les dossiers de candidatures sont à déposer ou à adresser à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et de l'Administration Générale
6 Avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé au responsable des organismes de formation agréés exerçant dans le département de la Haute-Loire et aux membres du jury. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2014/232 portant agrément de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en qualité de centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-LOIRE
13, avenue André Soulier
43003 LE PUY-EN-VELAY cedex

est délivré pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro d'agrément est : 43-2014-01.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 :

L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans ses locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 3 :

En cas d'observation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/235 portant agrément de gardiens de fourrière pour automobiles

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Amandine SATRE, et Monsieur Adam SATRE, Gérants de la S.A.R.L GARAGE SATRE, (n° SIRET : 751 786 526 RCS Le Puy en Velay) sont agréés en qualité de gardiens d'une fourrière pour automobiles, située ZA de Piroilles 43590 BEAUZAC.

Article 2 :

Madame Amandine SATRE et Monsieur Adam SATRE sont chargés d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état, les véhicules qui leur ont été confiés.

Article 3 :

Madame Amandine SATRE et Monsieur Adam SATRE tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Ils transmettront chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 :

Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le Préfet de la Haute-Loire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amandine SATRE et Monsieur Adam SATRE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/106 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Frédéric MOURY, Gérant de la S.A.R.L GARAGE MOURY, (n° SIRET : 531 579 407 R.C.S Le Puy en Velay) est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles, située 107 Avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE.

Article 2 :

Monsieur Frédéric MOURY est chargé d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état, les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 :

Monsieur Frédéric MOURY tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 :

Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date du présent arrêté. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le Préfet de la Haute-Loire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MOURY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 22 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 238 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1er

La société de travaux du Bâtiment Beauzacoise sise Zone Artisanale de Pirolles 43590 BEAUZAC, gérée par Monsieur Bernard SABY est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-76.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 1 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 239 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1er

L'agence funéraire SABY, sise 8, rue de la république à RETOURNAC, gérée par Monsieur Bernard SABY est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 14-43-118.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 1er octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG n°2014 - 245 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL / BEAG n°2014-187 du 22 août 2014, désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Canton de CRAPONNE SUR ARZON		
St Jean d'Aubrigoux	Titulaire	Mme Michelle CHEUCLE-BOUTHERON – "Le Vernet" – St Jean d'Aubrigoux
	Suppléant	Mme Marjorie CAUVIN – "Le Bourg" – St Jean d'Aubrigoux
Canton de LOUDES		
Vergezac	Titulaire	M. Jean-Paul LAURES – Vergezac
	Suppléant	M. Jean-Marie RUAT – Vergezac
Ville du Puy en Velay		
Bureau n°404, 405, 406 et 407	Titulaire	Mme Frédérique GENESTE – Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Loire – Le Puy en Velay
	Suppléant	Mme Monique MONTEL-BRUCHET – Direction Départementale des finances publiques de la Haute-Loire – Le Puy en Velay
Canton de SAINT PAULIEN		
Saint Paulien	Titulaire	Bureau n°1 : M. Eric REYNAUD – avenue Pierre Julien - St Paulien Bureau n°2 : Mme Annie ROUX – Le Monet - St Paulien Bureau centralisateur : Mme Jeanne BERTRAND - Nolhac - St Paulien
	Suppléant	Bureau n°1 : M. Yves ROUSSON – La Croix des pères - St Paulien Bureau n°2 : Mme Fanny ROURE – La Pierre Plantée - St Paulien

		Bureau centralisateur : M. Jean-Luc CORTIAL - Chavagniac - St Paulien
Canton de VOREY SUR ARZON		
Mézères	Titulaire	M. Pierre MARCON – « Montmerle » - Mézères
	Suppléant	Mme Gisèle TEMPERE - « Soudar » - Mézères

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Maire de la commune susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 octobre 2014
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

□•□•□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/122 Portant modification des statuts du syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres - Solignac

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du bureau syndical est modifiée comme suit :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 4 assesseurs

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du syndicat des eaux et d'assainissement de Cayres – Solignac et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-125 du 17 septembre 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Auzon et du Gaudarel, sur la commune d'Auzon. Cette enquête se déroulera du 13 octobre 2014 au 13 novembre 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ, à la Sous-Préfecture de Brioude et à la mairie d'Auzon.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

L'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-126 du 22 septembre 2014 porte renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune du BRIGNON aux lieux-dits "Devant la Miceselle" et "Champ sous Téro".

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et en mairies du BRIGNON, CAYRES, CUSSAC-SUR-LOIRE, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON et SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL-B3-2014/131

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur**

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le projet de schéma départemental des carrières, élaboré par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation carrières est mis à disposition du public pendant une période de deux mois **du lundi 13 octobre au lundi 15 décembre 2014 inclus**, afin de recueillir les observations de toute personne intéressée.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprenant le projet de schéma avec sa notice de présentation, le rapport environnemental, le résumé non technique du rapport environnemental, la carte départementale des zones dont la protection doit être privilégiée, l'avis de l'autorité environnementale, une note sur la prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale, le bilan de la mise à disposition du public au printemps 2013, les avis émis lors des consultations, le bilan des consultations et de leur prise en compte ainsi que des registres d'enquête, est consultable aux lieux et horaires suivants:

-Préfecture de Haute - Loire, Avenue du Général de Gaulle DIPPAL BCLAJ 1 étage porte 115 , du lundi au jeudi de 8h15 à 16 h 30 , et le vendredi de 8h15 à 16 h ;

-Sous Préfecture de Brioude, rue du 14 juillet 43 100 Brioude du lundi au jeudi de 08 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 45; le vendredi de 08 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 15.

-Sous Préfecture d'Yssingeaux, 22 rue d'Alsace Lorraine, 43 200 Yssingeaux, du lundi au jeudi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30; le vendredi de 08 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Les personnes ayant des observations à formuler pourront :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet en Préfecture et Sous Préfectures
- soit les adresser par écrits aux même lieux .

A l'issue de la clôture de mise à disposition du public, les registres seront adressés à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de cette consultation sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (l'Eveil de la Haute – Loire et la Tribune), **quinze jours** avant l'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat (rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement, eau, prévention des risques », « schéma départemental des carrières ») ou sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-schema-departemental-a3459.html>).

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous – préfète d'Yssingeaux et M. Sous Préfet de Brioude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

Les arrêtés n° DIPPAL-B3/2014-127, et DIPPAL-B3/2014-128 du 22 septembre 2014 modifient les autorisations d'exploiter des carrières et leurs installations annexes de traitement des matériaux situées :

lieu-dit « Les Barrys » sur la commune d'YSSINGEAUX ;

lieu-dit « La Peyrouse » sur la commune du BRIGNON.

Le texte complet des arrêtés peut être consulté en mairies de d'YSSINGEAUX et du BRIGNON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2014/132 Portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de la Chaise Dieu

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1er :

Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Plateau de la Chaise Dieu définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° D.L.P.C.L./B4/2006/126 du 13 octobre 2006, ainsi qu'à l'article 7 de ses statuts sont complétées de la manière suivante :

F – Actions sociales d'intérêt communautaire
(...)

3- Mise en œuvre des orientations sociales communautaires
(...)

- Organisation et mise en œuvre des Temps Péri-éducatifs (excluant l'ensemble des temps périscolaires)

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la communauté de communes du Plateau de la Chaise Dieu et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL./B3/2014/133 Portant modification des compétences du SIVOM « de Fleuve en Vallées »

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Article 1er : Les compétences du SIVOM « de Fleuve en Vallées » prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B5/2000/94 du 5 octobre 2000 modifié par l'arrêté n° DLPCL/B5/2006/9 du 1er février 2006, ainsi qu'à l'article 2 des statuts sont complétées comme suit :

« - mise en place du Temps d'Activités Périscolaires ».

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du SIVOM « de Fleuve en Vallées » et aux maires des communes adhérentes.

Au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/134 Fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

Présidence :

- M. le Préfet ou son représentant.

Elus régionaux:

- M. Pierre POMMAREL, conseiller régional d'Auvergne,
- Mme Marie-Agnès PETIT, conseillère régionale d'Auvergne.

Elus départementaux:

- M. Jean BOYER, Conseiller Général du canton de saint-Paulien,
- M. Jean-Noël LHERITIER, Conseiller Général du canton de Brioude-Nord,
- M. Jean-Pierre MARCON, Conseiller Général du canton de Montfaucon,
- M. Gérard ROCHE, Conseiller Général du canton de Fay-sur-Lignon.

Représentants des Maires :

Au titre du 1^{er} collège (les 5 communes les plus peuplées) :

- M. Jean-Jacques FAUCHER, Maire de Brioude (hors zone de montagne),
- M. Jean-Paul LYONNET, Maire de Monistrol-sur-Loire,
- M. Pierre ROBERT, Adjoint au Maire du Puy-en-Velay.

Au titre du 2^{ème} collège (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale) :

- M. Guy HILAIRE, maire de Barges,
- M. Gérard BONJEAN, Maire d'Azérat,

- M. Jérôme BAY, Maire du Brignon,
- Mme Isabelle VERDUN, Maire de Saint-Hostien,
- M. Christian POULET, Maire de Domeyrat,
- M. Gérard CHAPELLE, Maire de Monlet.

Au titre du 3^{ème} collège (les autres communes) :

- Mme Nicole CHASSIN, Maire de Sainte-Florine (hors zone de montagne),
- M. Adrien GOUTEYRON, Maire de Rosières,
- Mme Brigitte RENAUD, Maire de Tence,
- M. Laurent MIRMAND, Maire de Craponne-sur-Arzon,
- M. Michel ROUSSEL, Maire d'Aiguilhe,
- Mme Cécile GALLIEN, Maire de Vorey-sur-Arzon,
- M. Gilles DAVID, Maire de Bas-en-Basset.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Michel JOUBERT, Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,
- M. Bernard GALLOT, Président de la Communauté de communes des Sucs,
- M. Louis SIMONNET, Président de la Communauté de Communes des Marches du Velay,
- M. Philippe DELABRE, Président de la Communauté de Communes du Mézenc et de la Loire Sauvage,
- M. Denis EYMARD, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Auvergne,
- M. Franck NOEL-BARON, Président de la Communauté de Communes du Langeadois,
- M. Olivier CIGOLOTTI, Président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Président de la Communauté de Communes Ribeyre Chaliègue et Margeride,
- M. Frédéric GIRODET, Président de la communauté de communes Loire et Semène,
- M. Pascal GIBELIN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Blesle,
- M. Philippe MEYZONET, Président de la Communauté de Communes du Plateau de la Chaise-Dieu,
- M. Raymond ABRIAL, Président de la communauté de communes du Meygal,
- M. Jean-Claude MOREL, Président de la communauté de communes du Pays de Saugues,
- M. Alain GARNIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Paulhaguet,
- M. Pierre GIBERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres Pradelles,
- M. Jean-Benoît GIRODET, Président de la Communauté de Communes de l'Emblavez.

Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

- M. Jean Proriot, Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire,
- M. Jean-Pierre BROSSIER, Président du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay.

Article 2 – Les arrêtés n° DIPPAL/B3/2011/58 du 5 avril 2011 et n° DIPPAL/B3/2014/109 du 9 juillet 2014 sont abrogés.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non désigné figurant sur la même liste.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2014
Pour le Préfet,

ARRETE N° DIPPAL/B3/2014/135 Portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Marches du Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1er :

Les compétences de la communauté de communes Les Marches du Velay prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DLPCL/B5/2003/83 du 5 août 2003 et à l'article 5 de ses statuts sont complétées comme suit :

Autres compétences :

(...)

Politique du logement et du cadre de vie :

(...)

- « Gestion des activités liées à l'enfance jeunesse se déroulant dans les accueils de loisirs de la Communauté de communes incluant le temps péri éducatif qui les concernent ainsi que toutes actions visant à accueillir les jeunes de manière informelle dans les structures agréées par l'Etat (M.J.C., Club des jeunes...) pour les parties fonctionnement et investissement de ces services ».

Article 2 ::

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes Les Marches du Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

□▪□▪□

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

Arrêté DIPPAL / BDCIE N° 2014/413 portant désignation des membres de la commission des élus compétente en matière de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission des élus est chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires ouvrant droit à l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R. et les taux minimaux et maximaux, dans des limites fixées par décret, applicables à chacune d'elles.

Elle est composée des seize membres suivants :

6 représentants des maires des communes concernées dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Eliane WAUQUIEZ-MOTTE, Maire du Chambon-sur-Lignon ,
- M. Michel DECOLIN, Maire de Bains,
- M. Jean PRORIOL, Maire de Beauzac,
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil,
- M. Michel BRUN, Maire de Saugues,
- M. Guy HILAIRE, Maire de Barges,

10 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- M. Philippe MEYZONET, Président de la communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu,
- M. Jean-Benoît GIRODET, Président de la communauté de communes de l'Emblavez,
- M. Franck NOEL-BARON, Président de la communauté de communes du Langeadois,
- M. Jean-Paul PASTOUREL, Président d'Auzon communauté,
- M. Paul BRAUD, Président de la communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles,
- M. Jean-Luc BORIE, Président de la communauté de communes du Pays de Craponne,
- M. Bernard GALLOT, Président de la communauté de communes des Sucs,
- M. Louis SIMONNET, Président de la communauté de communes des Marches du Velay,
- M. Julien MELIN, Président de la communauté de communes du Haut-Lignon,
- M. Philippe DELABRE, Président de la communauté de communes Mézenc Loire Sauvage.

En cas d'empêchement, ces membres ne peuvent être remplacés par des suppléants.

Article 2 :

Le mandat des membres expirera lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 :

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 :

La commission désigne à chacune de ses réunions un bureau de séance.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 29 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Clément ROUCHOUSE



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2014/96 relatif à la vente de la parcelle cadastrée ZA 42, appartenant à la section de BOISSIEUX – commune de LA CHAPELLE GENESTE -

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente de la parcelle cadastrée ZA 42 appartenant à la section de Boissieux - commune de La Chapelle Geneste- n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de LA CHAPELLE GENESTE et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 1^{er} septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRÊTÉ SPB-2014/100 - portant modification de l'arrêté SPB-2013/95 en date du 11 décembre 2013 fixant la composition de la Commission départementale des Objets mobiliers

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté SPB-2013/95, fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers, est modifié comme suit :

Concernant les membres désignés :

Un conservateur de musée ou son suppléant, désignés par le Préfet :

Membre titulaire : Mme Florence SARAGOZA, Directrice du Musée Crozatier au Puy-en-Velay
Membre suppléant : M. Emmanuel MAGNE, Attaché de conservation

Trois maires ou leurs suppléants, désignés par le Préfet :
Arrondissement de Brioude

Membre titulaire : M. André BRIVADIS, Maire de La Chaise-Dieu
Membre suppléant : M. Alain CUSSAC, Maire de Pébrac

Le reste sans changement.

Article 2 :

Mme la Directrice régionale des Affaires culturelles d'Auvergne, M. le Sous-préfet de Brioude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Brioude, le 10 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN



SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE n° A 2014-24 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement d'Yssingaux

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

Article 1^{er} – Sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement d'Yssingaux, les personnes dont les noms suivent :

Canton d'AUREC SUR LOIRE		
	TITULAIRES :	SUPPLEANTS :
AUREC SUR LOIRE	<u>Bureau n° 1 :</u> M Alain BONNEFOY – Chemin de Passe Vite – Aurec sur Loire	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Annick MOUNIER née VERDIER – Les Roures – Aurec sur Loire
	<u>Bureau n° 2 :</u> Mme Elisabeth MOULIN ROYON née MOULIN – Ouillas – Aurec sur Loire	<u>Bureau n° 2 :</u> Mme Joelle GOMEZ née CHENET- 19 lotissement les Chataigniers – Aurec sur Loire
	<u>Bureau n° 3 :</u> M Emile BETEMPS – 15 rue des Freydières – Aurec sur Loire	<u>Bureau n° 3 :</u> M Yoann BOYER – La Grangeasse – Aurec sur Loire
	<u>Bureau n° 4 :</u> Mme Louisa COLANGE née BELKESSAM – Route de Firminy – Aurec sur Loire	<u>Bureau n° 4 :</u> Mme Odile BERAUD – 5 Lot les Gimberts – Aurec sur Loire
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Valérie BRUN – rue de la Graffière – St Pal de Chalencon	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Jocelyne GOUDARD née BESSET – Bouffeton – Aurec sur Loire

Canton de BAS EN BASSET		
	Titulaires :	Suppléants :
Bas en Basset	<u>Bureau n° 1 :</u> M. Claude FILIOL – 23 rue de la Conche – Bas en Basset	<u>Bureau n° 1 :</u> M. Bernard CHAPUIS – 11 rue du Moncel – Bas en Basset
	<u>Bureau n° 2 :</u> M Alain COLOMB – Route de la Gare – Bas en Basset	<u>Bureau n° 2 :</u> M Jacques FAURE – 23 Chemin du Prieuré - Basset – Bas en Basset
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Christine FOURNIER-CHOLLET née FOURNIER– 17 Lotissement Le Cluzel – Bas en Basset	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Martine CABATON née SOUCHON – 5 Avenue de Saint-Julien – Bas en Basset
Boisset	Titulaire :	Suppléant :
	Mme Josette GAGNAIRE née MAHINC – La Rochette – Boisset	Mme Myriam BOURGIN – La Rochette - Boisset
Malvalette	Titulaire :	Suppléante :
	M Gérard BEGON – Le Bourg – Malvalette	Mme Jeannine CALEYRON – Le Bourg – Malvalette
St Pal en Chalencon	Titulaire :	Suppléante :
	M Sébastien PLUCINSKI – Espinasse – Usson en Forez	Melle Isabelle PORTE – Le Villars – St Pal en Chalencon
Tiranges	Titulaire :	Suppléante :
	M Dominique MORIN – Allée du Forez – Tiranges	Mme Arlette GAY née BRUNON – Les Arnauds – Tiranges

Valprivas	Titulaire :	Suppléant :
	M Marcel BERNAUD – 68 rue de La Bourgeat – Valprivas	M Fernand BONFILS – Le Besset - Valprivas
St Maurice de Lignon	Titulaire :	Suppléante :
	<u>Bureau n° 1 :</u> M Jean-Baptiste COURT – 27 rue Lachamp – St Maurice de Lignon	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Marie-Paule OUILLON née PETIOT – 322 rue de la Bassevialle – St Maurice de Lignon
	<u>Bureau n°2 :</u> M Bernard PERBET – La croix de l'arbre – St-Maurice de Lignon	<u>Bureau n° 2 :</u> Mme Marie-Paule MAZET née MONNIER – Champet – St Maurice de Lignon
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Michelle BERARDIER – 196 rue Marcel Crépon – St Maurice de Lignon	<u>Bureau centralisateur :</u> M Pierre RABEYRIN - 72 rue Nationale – St Maurice de Lignon

Canton de MONTFAUCON		
	Titulaires :	Suppléants :
Dunières	<u>Bureau n° 1 :</u> M Jean-Pierre NOUVET – 5 Lotissement « Le Bancel » - Dunières	<u>Bureau n° 1 :</u> M Florian CHAUDIER – 1 Ter rue du Stage - Dunières
	<u>Bureau n° 2 :</u> M Robert VALLAT – 13 rue d'Annonay – Dunières	<u>Bureau n° 2 :</u> Mme Marianne BOUIN née GROSSE-PRUVOST– Le Crouzet – Dunières
	<u>Bureau centralisateur :</u> M Dominique DREVET – 3 Lotissement de « l'Olivier » - Dunières	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Marie-Laure OUDIN née DUBELLE – 20 rue du 8 Mai- Dunières
Montfaucon	Titulaire :	Suppléant :
	Mme Angélique PAULET née PEYRACHE – 38 route de Reynaud – Montfaucon	Mme Sylvie COMTE née BOUVET – Rue Centrale - Montfaucon
Montregard	Titulaire :	Suppléant :
	M Gérard DUMONT – Le château – Montregard	M Michel FOUVET – Le Vallat – Montregard
Raucoules	Titulaire :	Suppléant :
	M Emmanuel BOUILHOL – Ribeyre – Raucoules	M Michel MASSARDIER – 6 route du Martinet – Raucoules
Riotord	Titulaire :	Suppléante :
	Mme Dominique BERNON née POINAS– 5 Montée du Collet– Riotord	Mme Marie-Claire BEAULAIGUE née BARRALLON – La Pothée - Riotord
St Bonnet le Froid	Titulaire :	Suppléant :
	M René CHATELARD – Le Bourg – St Bonnet le Froid	Mme Fabienne MOULIN née NEYRON- 17 rue du Velay – St Bonnet le Froid
St Julien Molhesabate	Titulaire :	Suppléant :
	M Pierre POINAS – Le Bourg – St Julien Molhesabate	M Yves SEYTRE - Liberthe – St Julien Molhesabate

Canton de RETOURNAC		
Retournac	Titulaires :	Suppléants:
	<u>Bureau n° 1 :</u> M René COLLARD - Cottier – Retournac <u>Bureau n° 2 :</u> M François BARRALLON – Route de Sagnes – Retournac <u>Bureau centralisateur :</u> M Jean-Claude DESOLME – 28 Bis Route de de Chamalières – Retournac	<u>Bureau n° 1 :</u> M Hervé TALAVERA – 17 bis rue Neuve – Retournac <u>Bureau n° 2 :</u> Mme Annie ASTIER – 6 Ter rue des Scieries – Retournac <u>Bureau centralisateur :</u> Mme Christiane RAÏA née CHANAL – 1 Impasse de la Fontaine - Retournac
St André de Chalencon	Titulaire :	Suppléant
	M Franck BERARD 6 Poupenac – St André de Chalencon	Mme Rachel COUPIER née DEMAS - Cornillon – St André de Chalencon
Solignac Sous Roche	Titulaire :	Suppléante :
	M Jean-Pierre VALETTE - Boubas – Solignac sous-Roche	M Marcel EYMARON – Besse – Solignac sous Roche

Canton de SAINT DIDIER EN VELAY		
Pont Salomon	Titulaire :	Suppléante :
	Melle Catherine CROZET – 12 rue du Velay – Pont Salomon	M Marcel GANIVET –La Jeannotte Pont Salomon
St Didier en Velay	Titulaires :	Suppléants :
	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Sonia ALLIBERT née MONTMEAS – Avenue Véron de la Combe – St Didier en Velay <u>Bureau n° 2 :</u> M Auguste BORY – 11 bld des Passementiers – St Didier en Velay <u>Bureau centralisateur :</u> M Gérard GAGNAIRE – Rue des Roses – St Didier en Velay	<u>Bureau n° 1 :</u> M Guy PEYRARD – 3 rue du Maréchal Fayolle – St Didier en Velay <u>Bureau n° 2 :</u> M Gérard DELEAGE – Lot Cailloux – St Didier en Velay <u>Bureau centralisateur :</u> M François SOUVIGNET – Pleyne – St Didier en Velay
St Ferréol d'Auroure	Titulaire :	Suppléant :
	<u>Bureau n° 1 :</u> M Laurent PREVOSTO – 67 rue de Firminy – St Ferréol d'Auroure <u>Bureau n° 2 :</u> Mme Patricia SOLMONA née ADIER– 323 Chemin d'Auroure – St Ferréol d'Auroure <u>Bureau centralisateur :</u> Jean-Paul AULAGNIER 6 228 Chemin des rosiers – St Ferréol d'Auroure	<u>Bureau n° 1 :</u> M Emmanuel CORTIAL – 1015 Chemin de la Chazalière - St Ferréol d'Auroure <u>Bureau n° 2 :</u> M Laurent QUINCELET – 1337 Chemin de Lafayette – St Ferréol d'Auroure <u>Bureau centralisateur :</u> Mme Murielle JACQUIOT – Chaponas – Monistrol sur Loire
St Just Malmont	Titulaires :	Suppléants :
	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Marie-Thérèse CHATAIGNON née POULAT – route de Jonzieux – St Just Malmont <u>Bureau n° 2 :</u> Mme Marie-Noëlle GRANGETTE née PEYRON – 7 rue Pasteur – St Just Malmont	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Christine BONNEFOY née MONDON – 15 rue nationale – St Just Malmont <u>Bureau n° 2 :</u> M Philippe DUTEL – 8 Lotissement Plein Soleil – St Just Malmont

	<u>Bureau n° 3 :</u> Mme Marie-Paule FREYCENON née MONTERYMARD – 4 Lotissement Les Grangers – St Just Malmont <u>Bureau n°4 :</u> M Pierre CHALAYER – Allée de la Pierre Brune – St Just Malmont <u>Bureau centralisateur :</u> Mme Jocelyne BOYER née MARCONNET – ZA La Garnasse – St Just Malmont	<u>Bureau n° 3 :</u> Mme Marguerite FOULTIER née MEILLER – 7 Lotissement Les Grangers - St Just Malmont <u>Bureau n°4:</u> M Jacques COLARD- La Cour – St Just Malmont <u>Bureau centralisateur :</u> Mme Elisabeth BACHELET – 2 rue Chanoine Paulin – St Just Malmont
St Romain Lachalm	Titulaire : Mme Chantal POULY née GUILLAUMOND – Montchouvet - St Romain Lachalm	Suppléante : M Louis CLAPEYRON - Fontigon – St Romain Lachalm
St Victor Malescours	Titulaire : Mme Odile CHABANEL – Le Plait – St Victor Malescours	Suppléant : M Philippe RIVOIRE – Chemin de Planchette – St Victor Malescours
La Séauve sur Semène	Titulaire : Mme Elisabeth TEYSSIER née DOLMAZON – 13 allée des Genêts – La Séauve sur Semène	Suppléante : Mme Michelle SOUMET née MOULIN – 20 lot du Petit Bois de Bozon – La Séauve sur Semène

Canton de SAINTE SIGOLENE		
	Titulaire :	Suppléant :
St Pal de Mons	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Marie-Jo BARDEL née DECROIX 16 rue de Barthou– St Pal de Mons <u>Bureau n° 2 :</u> Mme Sandrine ARNAUD née MESBAH – Les Mâts – St Pal de Mons <u>Bureau Centralisateur :</u> Mme Laure CHANTELOUBE – Prunières – St Pal de Mons	<u>Bureau n° 1 :</u> M Bernard BOUDAREL – 24 Lotissement de Courtanne – St Pal de Mons <u>Bureau n° 2 :</u> M Patrice MOUNIER – Les Viviers – St Pal de Mons <u>Bureau Centralisateur :</u> M Jean-Pierre FAYARD – Le Bouchat – St Pal de Mons
Sainte-Sigolène	Titulaires <u>Bureau n° 1 :</u> M. Bernard NOTTELET – Lot La Croix de Fruges – Ste Sigolène <u>Bureau n° 2 :</u> Mme Juliette DURIEU née FOURNEL– Peybessous – Ste Sigolène <u>Bureau centralisateur :</u> Mme Marguerite MASSARD – Rue du parvis de l'église – Ste Sigolène	Suppléant : <u>Bureau n° 1 :</u> Mme Irène SAUZET – 51 rue des Flachères – Ste Sigolène <u>Bureau n° 2 :</u> M. Gérard SOUCHON – Ch. de la Batie – Ste Sigolène <u>Bureau centralisateur :</u> M. Auguste JANUEL – Reveyrolles – Ste Sigolène
Les Villettes	Titulaire : Mme Isabelle CASSAN née BUISSON– 13 L'orée du Bois - Les Villettes	Suppléante : M André-Philippe BERNABE – rue des Droits de l'Homme – Les Villettes

Canton de TENCE		
	Titulaire :	Suppléante :
Le Chambon sur Lignon	<u>Bureau n° 1 :</u> M. Gérard BOLLON – 6 Lot L'Etang – Chemin de la Croisière – Le Chambon sur	<u>Bureau n° 1 :</u> M Philippe Benoît GONIN – 1 chemin du

	Lignon <u>Bureau n° 2 :</u> M Jean-Marc BROTTES – Les Basties – Le Chambon sur Lignon <u>Bureau centralisateur</u> M Jean-Jacques BAIX – 59 route de Saint-Agrève – Le Chambon sur Lignon	Suc Allard – Le Chambon sur Lignon <u>Bureau n° 2 :</u> Mme Nicole VERILHAC – 12 montée du Chant de l'Âme – Le Chambon sur Lignon <u>Bureau centralisateur</u> Mme Arlette PERRIER née CHAMBRON – Le Sarzier – Le Chambon sur Lignon
Chenereilles	Titulaire :	Suppléante :
	Mme Sylvie ABRIAL née ROBIN – Le Bourg – Chenereilles	Mme Albertine SOUVIGNET née GIMBERT – Péllissac - Chenereilles
Le Mas de Tence	Titulaire :	Suppléante :
	Mme Annie CROUZET – Le Bourg – Le Mas de Tence	Mme Marcelle BROUSSARD née MONTELMARD – Le Bourg – Le Mas de Tence
Le Mazet St Voy	Titulaire :	Suppléante :
	M. Henri RUEL – Montée du Temple – Le Mazet St Voy	M. André FAYARD – Bronac – Le Mazet St Voy
St Jeures	Titulaires :	Suppléants :
	<u>Bureau n° 1 St-Jeures :</u> M. Frédéric CELLE – Le Bourg – St Jeures	<u>Bureau n° 1 St-Jeures :</u> M. Joseph TAVERNIER – Rue de la Poste – St Jeures
	<u>Bureau n° 2 Freycenet :</u> M Bernard ROUX - Freycenet – St Jeures	<u>Bureau n° 2 Freycenet :</u> Mme Séverine BARRIOL née VERRON – Freycenet – St Jeures
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Stéphanie PAULET – Grousson – St Jeures	<u>Bureau centralisateur :</u> M. Olivier VALENTIN – Pélinac – St Jeures
Tence	Titulaire :	Suppléante :
	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Sylve GENEST née GIBERT – 23 allée des Salettes - Tence	<u>Bureau n° 1 :</u> M. Jean-Claude FOUILLER – Utiac – Tence
	<u>Bureau n° 2 :</u> M. Michel RANCON – Bathelane – Tence	<u>Bureau n° 2 :</u> Mlle Agnès BOYER – Salettes - Tence
	<u>Bureau n° 3 :</u> M. Paul TEPPAZ – La Pomme – Tence	<u>Bureau n° 3 :</u> M Pierre CROC – Lieu dit « Pleyne » - Tence
	<u>Bureau centralisateur :</u> M. André GOUNON – Neyron – Tence	<u>Bureau centralisateur :</u> M. Gérard DELOBRE – Les mazeaux – Tence

Canton d'YSSINGEAUX

Araules	Titulaires :	Suppléants :
	M Michel DELORME – Recharinges – Araules	Mme Béatrice FOURNEL née GOUDARD – Le Bourg – Araules
Beaux	Titulaire :	Suppléante :
	M Louis GRAND - Peyre – Beaux	Mme Lauriane SOUVIGNET – Le Bouchet –

		Beaux
Bessamorel	Titulaires :	Suppléants :
	<u>Bureau de Messinhac :</u> Mme Florence GERENTES née FREYCENET– Messinhac - Bessamorel	<u>Bureau de Messinhac :</u> M Marc JOUVE– Messinhac – Bessamorel
	<u>Bureau de Bessamorel :</u> M Richard CHANGEA – Le Bourg - Bessamorel	<u>Bureau de Bessamorel :</u> M Dominique MARTEL – Le Bourg - Bessamorel
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Marise SAGNIAL née AUTIN – Messinhac - Bessamorel	<u>Bureau centralisateur :</u> M Franck VERDIER – Messinhac - Bessamorel
Grazac	Titulaire :	Suppléante :
	Mme Maria ARSAC née BARDEL – Vendetz – Grazac	Mme Claudette SAGNARD née CUOQ – Frontenac - Grazac
Lapte	Titulaires :	Suppléants :
	<u>Bureau n° 1 :</u> M. Edmond RAYNAUD – Quartier de Champdappe – Lapte	<u>Bureau n° 1 :</u> M Louis-Marc BONNEFOY – La Suchère - Lapte
	<u>Bureau n° 2 :</u> M Joseph PATOULLARD – Les Bruyères – Lapte	<u>Bureau n° 2 :</u> M Guy BARALON – Le Peyronnet de Verne – Lapte
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Huguette LIOGIER – Oudreyche - Lapte	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Evelyne DEFOUR née CHATELARD – Les Chazelles - Lapte
St Julien du Pinet	Titulaire :	Suppléant :
	Mme Chantal VALANTIN née CHARBONNIER– La Blache – St Julien du Pinet	M Jérôme ROSIER – La Chaud de Vaunac – St Julien du Pinet
Yssingaux	Titulaires :	Suppléant :
	<u>Bureau n° 1 :</u> Mme Evelyne BONNET – Sous-Préfecture d'Yssingaux	<u>Bureau n° 1 :</u> M. Jean FANGET – 20 av. Georges Clémenceau - Yssingaux
	<u>Bureau n° 2 :</u> M. André CHAMBON – Veyrac – Yssingaux	<u>Bureau n° 2 :</u> Mme Michelle GARDE née GONON– 23 Av du 8 mai - Yssingaux
	<u>Bureau n° 3 :</u> Melle Nathalie MAISONNIAL – Sous-Préfecture d'Yssingaux	<u>Bureau n° 3 :</u> M. Victor SABATIER – Sarlis – Yssingaux
	<u>Bureau n° 4 :</u> M. Marc JOUVE – Direction Départementale de l'Équipement – Le Puy en Velay	<u>Bureau n° 4 :</u> M Michel ARNAUD – Rue Ma Tête – Yssingaux
	<u>Bureau centralisateur :</u> Mme Denise CHAPON – Trésorerie d'Yssingaux	<u>Bureau centralisateur :</u> M Jacques SURREL - Livinhac - Yssingaux

Article 2 – Mesdames et Messieurs les Maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Yssingaux, le 16 septembre 2014
La Sous-Préfète d'Yssingaux

Signé : Agnès CHAVANON

ARRETE n° A 2014-28 modifiant l'arrêté n°A 2014-24 du 16 septembre 2014

La Sous-Préfète d'Yssingaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté n° A 2014-24 sus visé est modifié comme suit

Canton de MONTFAUCON EN VELAY		
	Titulaire :	Suppléant :
Montfaucon	Mme Angélique PAULET née PEYRACHE – 38 route de Reynaud – Montfaucon	M Gilles BERNARDO – 25 rue centrale - Montfaucon

Le reste sans changement.

Article 2 – La sous-préfète et les Maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Yssingeaux, le 1 octobre 2014
La Sous-Préfète d'Yssingeaux

Signé : Agnès CHAVANON



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/2014-54 PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE CREATION D'UN CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AU PUY EN VELAY

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale délivrée à l'association EMMAUS 43 par arrêté préfectoral du 11 avril 1983 est transférée à l'association d'Accueil et de Réadaptation Sociale LE TREMLIN au PUY EN VELAY à compter du 1^{er} octobre 2014.

Article 2 : Le CHRS dispose d'une capacité de 9 places (hébergement pour adultes en accueil de nuit).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand cedex1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 03/09/2014

Signé : Denis Labbé



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° DDT-SEF-2014-253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Sur le **plan d'eau de Lavalette**, propriété de la ville de Saint-Etienne, sur le Lignon du Velay, dans le département de la Haute-Loire, les activités de loisirs sont régies par le règlement général de police de la navigation intérieure, par le présent arrêté et par le schéma de zonage et de signalisation mentionné à l'article 5.

L'exercice de ces activités sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau :

- par la ville de Saint-Étienne pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble des collectivités intéressées,
- par EDF pour la production d'énergie électrique.

Article 2 – Activités nautiques

L'exercice des activités nautiques sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné au respect des règles et conditions d'utilisation du plan d'eau définies ci-après.

Les formes d'activités nautiques autorisées :

- la pratique d'activités nautiques à but éducatif, sportif et de loisirs.

Les types d'embarcations autorisées :

- les embarcations légères n'utilisant pas de moteur thermique.
Seules celles dédiées aux services de secours, de sécurité, à l'entretien des ouvrages de la Ville de Saint-Etienne, d'EDF et à l'encadrement des activités nautiques à caractère sportif et éducatif peuvent utiliser un moteur thermique pour des raisons de sécurité.
- les embarcations proposées à la location par le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégué ;
- les embarcations utilisées dans le cadre de l'apprentissage sportif et éducatif de la base de nautique;
- les embarcations, propriétés du club de voile et d'aviron ou de leurs membres ;
- les embarcations, propriétés des Fédérations départementales de Pêche ou de leurs adhérents;
- les embarcations d'autres structures sportives fédérales après accord du Syndicat Mixte de Lavalette ou de son délégué ;
- les embarcations, propriétés de particuliers, non adhérents à une structure fédérale sous réserve :
- d'une mise à l'eau depuis la base nautique au lieudit « La Chazotte » - 43200 Lapte,
- du paiement d'un droit d'accès (journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) auprès du Syndicat Mixte de Lavalette ou de son délégué.

Le suivi et contrôle des activités nautiques :

- Le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire **effectue le suivi des seules activités (nombre d'embarcations navigantes par jour) dont il contrôle l'exécution (activités de location, activités scolaires et centres de loisirs, mise à l'eau avec droit d'accès).**
- Les Fédérations de pêche de la Loire et de la Haute Loire **assurent le suivi et le contrôle des activités (nombre d'embarcations navigantes par jour) dont elles assurent la coordination.**
- Les clubs sportifs fédéraux résidants à la base nautique **assureront également un suivi des activités de leurs adhérents.**

Ces suivis pourront être fournis sur demande à l'autorité préfectorale.

La limitation du nombre d'embarcations :

- Le total d'embarcations présentes simultanément sur le lac est limité à **100 unités / jour** sachant que le nombre **d'embarcations de pêche** est France plafonné à **20 unités / jour.**
- Le nombre d'embarcations à moteur, destiné à l'encadrement, est limité à quatre. Il appartient à la base de voile et d'aviron de vérifier l'adéquation entre le niveau d'encadrement nécessaire et le nombre d'embarcations navigantes.

Les manifestations publiques :

Les manifestations publiques mettant en œuvre une activité nautique sont interdites. Des dérogations exceptionnelles pour l'organisation de manifestations pourront être accordées par l'autorité préfectorale sous réserve que les dispositions prises par l'organisateur en matière d'encadrement et de contrôle soient suffisantes pour ne pas porter atteinte à la ressource en eau.

Encadrement des activités nautiques :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- La pratique des activités nautiques est interdite jusque 100 mètres en amont du barrage et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;
- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants d'activités nautiques afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 3 – Activités récréatives

- **L'activité de baignade est autorisée** sous le contrôle du pouvoir de police du maire de Lapeyre pendant la période estivale (1^{er} juillet au 31 août) sur un site unique et aménagé, délimité et distinct des zones de pêche et de navigation et dont l'emplacement sera défini en concertation entre le Syndicat Mixte de Lavalette (ou son délégataire) et la ville de Saint-Etienne, propriétaire des terrains. En dehors de cet emplacement, la baignade est interdite.
- **Les engins gonflables ou flottants non homologués sont interdits en dehors de la zone de baignade.**
- La plongée subaquatique est formellement interdite.

Article 4 – Activités « pêche »

4.1. La pêche à pied :

L'exercice de cette activité est autorisé sur les bords du plan d'eau de Lavalette (ainsi que sur la rivière Le Lignon entre les deux barrages de Lavalette et de la Chapelette) sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

4.2. La pêche en barque :

La pêche à partir d'embarcations légères est autorisée aux conditions suivantes :

- l'utilisation de moteur thermique est formellement interdite. Seule l'utilisation de moteur électrique est autorisée ;
- la mise à l'eau des embarcations, y compris des **float tube**, se fait à partir de la rampe de mise à l'eau existante au niveau de la base de voile et d'aviron après **réservation préalable et obligatoire auprès de la Fédération de pêche de la Haute Loire**. Une fois la mise à l'eau effectuée, les véhicules et leurs remorques doivent être stationnés sur le parking situé 300 mètres en amont de la base nautique.

Concernant les **float tube**, leur mise à l'eau est autorisée sachant que les prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté devront être respectées.

- les embarcations de pêche utilisées doivent être homologuées (embarcations de 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie) et disposer du matériel de sécurité requis à bord.

4.3 Encadrement de la pratique de la pêche :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- la **pêche à pied** est interdite :
- dans la baie de « La Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron) ;
- depuis le barrage jusque 50 mètres en amont de l'ouvrage sur chaque rive et 100 mètres en aval ;
- la **pêche en barque** et en **float tube** est interdite dans la zone de sécurité définie à l'article 5 et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;
- toute pêche est interdite, en toute saison, dans la baie de « la Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron) ;
- quel que soit le type de pêche, l'amorçage est strictement interdit ;
- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants de la pêche afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 5 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les règles d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur figurant en annexe.

Ce schéma directeur, qui est révisable, présente sous forme cartographique :

- la localisation précise des zones dédiées à chacune des activités mentionnées ci-dessus suivant les saisons ;
- les bouées et panneaux mis en place pour signaler ces zones et délimiter les chenaux d'accès ;
- les bouées en amont des prises d'eau du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Il présente les dispositions suivantes :

Zone de sécurité – interdite à toutes formes d'activités nautiques

Partie quadrillée sur le schéma joint, comprise entre le barrage et les panneaux de navigation interdite placés à 200 m en amont de l'ouvrage (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcée par six bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge rigide espacées de 100 m). Cette zone est totalement interdite d'accès du fait de la présence de la prise d'eau de l'usine de Versilhac et des évacuateurs de crues.

Zone de pêche exclusive– dédiée uniquement à l'activité pêche

Partie hachurée située en queue de retenue délimitée par deux panneaux d'interdiction de naviguer 1700 m en amont de la base de voile (panneaux rectangulaires A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcés par une bouée conique jaune surmontées d'un fanion rouge rigide). Zone uniquement accessible aux embarcations liées à la pratique de la pêche.

Zone mixte

Partie hachurée (petites ondulations) située entre la zone de navigation (1100 m en amont de la base de voile) et la zone de pêche exclusive (1700 m en amont de la base de voile) où les deux activités, de pêche et de navigation sportive, éducative et de loisirs, sont possibles du 1^{er} avril au 30 septembre.

Zone de navigation – dédiée à la navigation sportive, éducative et de loisirs

Partie en hachures ondulées comprise entre la zone de sécurité et la zone mixte.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, l'activité pêche y est autorisée, hors zone de sécurité.

Zone de la Chazotte

Dans la baie dite de la « Chazotte » où est située la base nautique, la pêche sous toutes ses formes est interdite.

Seule la mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée. Les embarcations de pêche doivent ensuite rejoindre la zone mixte par un chenal le long de la berge rive droite du plan d'eau.

A la base nautique, sera placé un panneau (panneau rectangulaire C4 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure) portant mention : « navigation interdite en cas de fonctionnement des déversoirs de crue France d'un débit sortant de 40m³/s ».

Article 6 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à ces activités peuvent être décidées par le Préfet à la demande de la ville de Saint-Étienne, mais aussi sur sollicitation expresse de la ville de Lapte ou d'EDF en accord avec la ville de Saint-Étienne. Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers.

Toute activité nautique est strictement interdite sur le plan d'eau en cas de fonctionnement des déversoirs de crues France d'un débit sortant de 40 m³/s, à l'exception des services de sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est également interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité publique et à la santé publique.

La pratique du camping, les barbecues et le stationnement des véhicules motorisés à moins de 300 mètres de la retenue sont interdits.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau mentionné à l'article 5 seront affichés en permanence en mairie de Lapte, de Chenereilles, de Saint-Jeures, de Tence et d'Yssingaux, ainsi qu'aux abords de la retenue, en un lieu susceptible d'attirer l'attention du public et à proximité de la base nautique.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage à proximité de la base nautique.

Article 9 – Infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 10 – Abrogation et date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-104 du 16 juin 2012 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière le Lignon dans le département de la Haute-Loire et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- Le Sous Préfet d'Yssingaux,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Tence, Saint-Jeures,
- Le Syndicat Mixte de Lavalette,
- Les Fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Haute Loire.

Fait au Puy en Velay le 28 août 2014
Le Préfet

Signé Denis LABBÉ

ARRETE n° DDT-SEF-2014-254 portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 – Champs d'application

Sur les cours d'eau mentionnés ci après :

tous les cours d'eau du département de la Haute-Loire autres que l'Allier et ses affluents,

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Dans le souci de préserver la reproduction des salmonidés, les **pratiques de navigation sont interdites du 15 octobre au 31 mars.**

Article 3 -Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre

Les activités de navigation pourront être exercées sur les cours d'eau visés à l'article 1, dont les caractéristiques et les débits le permettent, tous les jours de 10 H à 18 H 30 exclusivement.

La mise à l'eau des embarcations pourra s'effectuer à partir de 9 H 30.

La pratique du canoë-kayak pourra de plus être organisée **à partir de 9 H** à des fins d'initiation, dans une limite de 150 mètres en amont et en aval au droit des bases nautiques suivantes : Bas en Basset, Brives-Charensac, Vorey/Arzon, Retournac, Confolent (Saint-Maurice-de-Lignon) et Aurec-sur-Loire.

Article 4 – Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées.

Article 5

Sont totalement interdites toute l'année, la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 6 – Dérogations

Le préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner notamment:

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par:

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral D2-B1/96/1729 du 21 mai 1996 et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2014.**

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 28 août 2014
Le Préfet

Signé Denis LABBÉ

ARRETE n° DDT-SEF-2014-255 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 – Champs d'application

Sur les cours d'eau mentionnés ci après :

le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute Loire,

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 -

Les activités de navigation sont **interdites** sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- tous les affluents de l'Allier sauf l'Allagnon,
- la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier.

Article 3 -

Sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau, les activités de navigation sont **réglementées** comme suit.

3.1. Périodes :

- **interdites du 15 octobre au 31 mars**, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport pour les activités de canoë kayak, qui pourront pratiquer le canoë et le kayak pendant cette période sur la seule partie de l'Allier située en aval de Monistrol d'Allier,
- **réglementées du 1^{er} avril au 14 octobre**.

3.2. Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre :

- **Horaires** : de **10 H à 18 H 30**.

La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30.

- **Nombre d'embarcations de plus de 2 personnes** : ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que :

- 60 embarcations du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 14 octobre,
- 55 embarcations du 1^{er} juillet au 31 août.

Si besoin, le préfet arrêtera la répartition des quotas susvisés sur proposition du président du groupement des professionnels des sports d'eaux vives et des activités physiques de pleine nature et du comité départemental de canoë kayak.

La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivières dans des embarcations de plus de 2 personnes.

3.3. Points d'embarquement et de débarquement :

Afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le cours d'eau de la rivière Allier qu'aux **emplacements suivants** :

Saint-Etienne du Vigan	Chilhac
Pont de Jonchère	Lavoûte-Chilhac
Le Nouveau Monde	Le Chambon de Cerzat
Alleyras (au camping du pont d'Alleyras- uniquement débarquement)	Villeuneuve d'Allier
Monistrol d'Allier (à la base nautique et au pont Eiffel)	La Vialette
Prades	Vieille Brioude (au village vacances et à la Bageasse)
Ferme du Pradel	Brioude
Chanteuges	Auzon
Langeac (à la base nautique et au camping)	

Hors ces lieux, et pour les **seules compétitions officielles** organisées par la ligue d'Auvergne ou le Comité départemental de canoë kayak figurant sur un calendrier établi annuellement, les maires concernés pourront donner, après accord des propriétaires riverains, des autorisations exceptionnelles de mise à l'eau et de sortie d'eau.

3.4. Pratique du raft :

La pratique du raft est autorisée sur le parcours Monistrol d'Allier – le Pradel.

Article 4 – Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, en partenariat avec les collectivités locales.

Article 5 -

Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 6 – Dérogations

Le préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou les complétant. Ces dispositions peuvent concerner notamment :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par:

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral D2-B1/96/301 du 16 septembre 1996 et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2014**.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 28 août 2014

Le Préfet

Signé Denis LABBÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-274 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement au lieu-dit « Le Caillou » COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-VELAY

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : objet de la déclaration :

Il est donné acte à la société CARRÉ FONCIER - 3 rue Claude Lebois 42 000 SAINT-ETIENNE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement du « Caillou » (15 lots) - commune de Saint- Didier-en-Velay.

Parcelles concernées par la présente déclaration : N° 263 et 344 section BE (surface d'environ 14 490 m²).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Gestion des eaux usées :

Les eaux usées du site sont collectées et dirigées vers la station d'épuration du bourg.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales :

La période de retour retenue pour le projet est de 10 ans.

La solution de gestion des eaux pluviales par infiltration a été privilégiée.

3.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de rétention/infiltration :

3.1.1 Voirie du lotissement et espaces communs :

Un bassin d'infiltration sera réalisé soit en système alvéolaire soit par des blocs polypropylène Q-Bic de Wavin soit par blocs polypropylène Nidaflow de Nidaplast.

	SYSTEME DE RETENTION EN Q-BIC DE WAVIN	SYSTEME DE RETENTION EN NIDAFLOW DE NIDAPLAST
Longueur	27,60 m	28,40 m
Largeur	3,00 m	3,00 m
Hauteur	0,60 m	0,52 m
Surface d'infiltration	82,80 m ²	85,20 m ²
Débit d'infiltration	1,66 l/s	1,70 l/s
Volume disponible dans l'ouvrage	47,20 m ³	42,08 m ³
Volume nécessaire pour une pluie décennale.....	42,50 m³	42,02 m³

Un modelé de terrain sera réalisé au-dessus du bassin d'infiltration principal. Il permettra dans le cas d'un événement pluvieux de fréquence de retour supérieure à 10 ans, de stocker un volume d'eau supplémentaire Ce volume correspondra au volume à stocker pour une pluie centennale. Ce stockage ne sera que temporaire, l'eau retournera ensuite dans le bassin et sera infiltrée.

Le volume de rétention nécessaire pour une pluie d'occurrence T= 100 ans est de 82m³.

3.1.2 Rétention/Infiltration des eaux pluviales pour chaque lot :

Les obligations des acquéreurs des lots vis-à-vis des eaux pluviales concernant la mise en place d'un système d'infiltration à la parcelle, seront précisées dans le règlement du lotissement. La note technique de dimensionnement sera fournie à chaque acquéreur.

Les acquéreurs pourront installer au choix un des ouvrages ci-dessous. Ces zones de rétention infiltration devront être installées au point bas de la parcelle.

Ouvrage N° 1 Noue :

AU CHOIX	NOUE N° 1	NOUE N° 2
Longueur	6,50 m	8,00 m
Largeur	3,00 m	2,50 m
Hauteur	0,50 m	0,50 m
Surface d'infiltration	20,55 m ²	21,54 m ²
Débit d'infiltration de la noue	0,41 l/s	0,43 l/s
Volume disponible dans la noue	4,87 m ³	5,00 m ³
Volume nécessaire pour une pluie décennale.....	4,83 m³	4,74 m³

Ouvrage N° 2 Tranchée d'infiltration :

AU CHOIX	TRANCHEE N°1 EN POUZZOLANE (INDICE DE VIDE = 0,65)	TRANCHEE N°2 EN GALETS (INDICE DE VIDE = 0,35)
Longueur	10,00 m	14,00 m
Largeur	3,50 m	4,00 m
Hauteur	0,35 m	0,35 m
Surface d'infiltration	35 m ²	56 m ²

Débit d'infiltration de la noue.....	0,7 l/s	1,12 l/s
Volume disponible dans la noue	3,98 m ³	3,43 m ³
Volume nécessaire pour une pluie décennale.....	3,93 m³	3,28 m³

3.2 Exutoire des eaux pluviales :

Aucun rejet d'eaux pluviales au milieu naturel superficiel ne sera effectué.

3.3 Déblais :

Lors des travaux de terrassement, si des déblais sont évacués hors du site, ils ne devront pas être déposés en zone inondable et/ou zone humide.

Leur traitement devra être réalisé conformément aux réglementations en vigueur, et notamment au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

– **Article 4 : Contrôle, entretien et gestion des ouvrages :**

Le règlement du lotissement devra préciser dans quelle mesure la réalisation effective des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les lots privés sera contrôlée.

L'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques sera assuré par le maître d'ouvrage jusqu'à réception de ces derniers par l'association des copropriétaires ou par les services communaux s'ils sont rétrocédés ;

En cas de rétrocession des ouvrages, la continuité de l'entretien des ouvrages devra être assurée.

– **Article 5 : Récolement des travaux :**

Au terme des travaux, la société CARRÉ FONCIER adressera au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note récapitulative des aménagements réalisés, ceux-ci devant être conformes au dossier de déclaration.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

– **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

– **Article 7 : Accès aux installations :**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

– **Article 8 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– **Article 9 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

– **Article 10 : Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de St-Didier-en-Velay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

– **Article 11 : Voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de St-Didier-en-Velay par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

– **Article 12 : Exécution :**

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
 - le maire de la commune de St-Didier-en-Velay ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire ;
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 16 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : C. TIMSTIT.

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-281 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu dit « Mazalibrand » COMMUNE DU MAZET SAINT VOY

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

– **Article 1 : objet de la déclaration :**

Il est donné acte à Monsieur JACCON Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu dit « Mazalibrand » - commune du Mazet Saint Voy.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (résumé joint)
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (résumé joint)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : descriptif de l'ouvrage

2.1. principales caractéristiques

Localisation

parcelle N° 23 section B	
Usage	irrigation
Superficie	1053 m ²
Capacité de rétention	2 500 m ³
Profondeur moyenne	2,5 m
Besoins annuels en eau pour l'irrigation	2 000 m ³
Hauteur de la digue	1,7 m

Article 3 : alimentation en eau et débit réservé

3.1. alimentation en eau

Au vu des très faibles débits du ruisseau (affluent rive gauche du lignon), le plan d'eau sera alimenté par prélèvement des eaux du cours d'eau seulement en période excédentaire du **1^{er} novembre au 31 mars de chaque année et en tant que de besoin, lors d'événements pluvieux exceptionnels (orages).**

En dehors de ces périodes, l'alimentation du plan d'eau par dérivation est interdite.

L'alimentation du plan d'eau par dérivation sera réalisée par l'installation d'un dispositif amovible en travers du cours d'eau (planches). Afin de ne pas faire obstacle à la continuité écologique, ce dispositif ne devra pas créer une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

3.2. débit réservé

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau (tronçon court-circuité par l'ouvrage) durant les périodes de prélèvement est de **1 litre par seconde**.

Article 4 : introduction d'espèces piscicoles

Le plan d'eau étant à usage strict d'irrigation, il ne devra pas y être introduit d'espèces piscicoles.

Article 5 : création d'un cours d'eau de contournement

En application de la disposition 1C3 du SDAGE Loire Bretagne, le plan d'eau sera isolé du réseau hydrographique par la création d'un ruisseau de contournement en rive gauche du plan d'eau.

Le cours d'eau de contournement aura le même type de profil que le cours d'eau à l'amont du plan d'eau.

Article 6 : vidange du plan d'eau.

Le plan d'eau sera vidangé tous les 5 ans durant les mois d'octobre et/ou novembre.

Le ruisseau exutoire est classé en première catégorie piscicole.

Les opérations de vidange devront respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et/ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

– **Article 7 : information de la police de l'eau :**

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

– **Article 8 : conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

– **Article 9 : accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

– **Article 10 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

– **Article 11 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

– **Article 12 : publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Mazet Saint Voy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

– **Article 13 : voies et délais de recours :**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Mazet Saint Voy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

– **Article 14 : exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le maire du Mazet Saint Voy,

- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire,
 - Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 17 septembre 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

DDT DE HAUTE LOIRE	Prescriptions générales applicables	3230
	Arrêté ministériel modifié du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau, soumises à déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques	
Nature de l'opération	Création de plan d'eau (D)	
Prescriptions liées à l'opération et à l'implantation	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du plan d'eau à une certaine distance du lit mineur (éviter capture par le cours d'eau, éviter des travaux de confortement de berges, permettre le passage des engins voués à l'entretien des berges : d>35 m pour largeur de lit mineur > 7,5 m et 10 m pour les autres) - S'assurer que le substrat de la cuvette est étanche pour maintenir un niveau normal avec le débit d'alimentation - Prévoir une revanche de 40 cm entre la crête de digue et la côte des Plus hautes eaux (PHE) - Suppression de toute végétation ligneuse présente sur la digue - Mise en place d'un fossé de drainage en pied de digue pour récupérer les eaux de ruissellement et les canaliser vers l'aval - Régulation des apports dans la limite du prélèvement légalement exercé avec possibilité d'interruption totale Mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation des débits du dispositif d'alimentation des étangs et plans d'eau - Respect du débit réservé à l'aval de l'ouvrage 	
Prescriptions liées à la vidange, à l'évacuation des crues et à l'entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de dispositifs de trop-plein et vidange permettant : <ul style="list-style-type: none"> – la régulation et maîtrise des débits, – la surverse des eaux du fond (Moine) – la limitation des départs de sédiments <p>Ces dispositifs devront être suffisamment dimensionnés pour permettre la vidange en moins de dix jours, tout en tenant compte des apports par ruissellement et précipitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un dispositif de déversoir de crue (dimensionné pour une crue centennale et le débit maximal d'alimentation), fonctionnant à écoulement libre et muni d'un dispositif de dissipation de l'énergie. - Restitution des eaux (hors vidange A/D dans un état de salubrité, pureté, et température proche du milieu récepteur naturel. Dans le cas d'un cours d'eau de 1ère catégorie, la différence de qualité de l'eau en amont et aval du rejet (au moins 50 m en aval) ne doit pas dépasser : <ul style="list-style-type: none"> – 0,5 °C pour la température – 2,5 mg/L pour les MES – 0,1 mg/L pour NH4+ - Compatibilité des eaux en aval du point de rejet avec SDAGE, SAGE et objectifs de qualité des eaux du D 19/12/1991(O2 dissous > 7 mg/L en 1ère catégorie, et > 5 mg/L en 2nde) - Agencement du plan d'eau autorisant la récupération des poissons et crustacés dévalant - Introduction de poissons dans les plans d'eau (mentionnées aux L. 431-3, L 431-6, L. 431-7 du CE), doit respecter L.432-10 et L.432-12 du CE 	

- Assec supérieur à deux ans assujetti à déclaration, remise en eau également sur ordre du Préfet

DDT DE HAUTE LOIRE	Prescriptions générales applicables Arrêté ministériel modifié du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau, soumises à déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques	3240
Nature de l'opération	Vidange de plan d'eau (D)	
Prescriptions liées à l'opération	<ul style="list-style-type: none">- Limitation de la vitesse de vidange, voire arrêt pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval- Interdiction de vidange d'un plan d'eau dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole du 1er décembre au 31 mars. (Période pouvant être élargie du 1er novembre au 1er décembre suivant la date de frai des truites selon les cours d'eau et département, selon l'état d'envasement, la date de dernière vidange du plan d'eau, et la fragilité du milieu aquatique)- Régulation de la vitesse de vidange- Mise en place de dispositifs limitant les départs de sédiments (filtre à graviers, ballots de paille, batardeaux amont ou aval)- Remplissage du plan d'eau en dehors de la période d'étiage (du 15 juin au 30 septembre), avec maintien d'un débit réservé en aval de l'ouvrage- Récupération des poissons présents et élimination des espèces indésirables- Suivi des paramètres physico-chimiques avant rejet dans milieu récepteur (MES < 1g/L ; NH4 < 2 mg/L; O2 dis > 3 mg/L, sur deux heures) Suivant taille, état d'envasement, dernière vidange, ou usages à l'aval de l'ouvrage, un suivi de la qualité des eaux peut être imposé par le préfet.	

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF-2014-282 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation et dont l'existence est antérieure au 29 mars 1993 situé au lieu-dit « UTIAC » - COMMUNE DE TENCE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,**

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : objet de la déclaration :

Il est donné acte à Madame COURT Marie Fanélie de sa déclaration en application de l'article R214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un plan d'eau à usage d'irrigation situé au lieu dit « Utiac » et dont l'existence est antérieure au 29 mars 1993 - commune du TENCE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (résumé joint)
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 (résumé joint)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Outre les prescriptions générales mentionnées à l'article 1, le projet devra respecter les prescriptions qui suivent.

Article 2 : descriptif de l'ouvrage

2.1. principales caractéristiques

Localisation

parcelle N° 127 section BN	
Usage	irrigation
Superficie	1378 m ²
Capacité de rétention	2800 m ³
Profondeur moyenne	2 m
Besoins annuels en eau pour l'irrigation	2 000 m ³
Hauteur de la digue	Plan d'eau réalisé en excavation

Article 3 : alimentation en eau et débit réservé

3.1. alimentation en eau

Au vu des très faibles débits du ruisseau (affluent rive gauche du lignon), le plan d'eau sera alimenté par prélèvement des eaux du cours d'eau seulement en période excédentaire du **1^{er} novembre au 31 mars de chaque année et en tant que de besoin, lors d'événements pluvieux exceptionnels (orages).**

En dehors de ces périodes, l'alimentation du plan d'eau par dérivation est interdite.

L'alimentation du plan d'eau par dérivation sera réalisée par l'installation d'un dispositif amovible en travers du cours d'eau (planches). Afin de ne pas faire obstacle à la continuité écologique, ce dispositif ne devra pas créer une différence de niveau supérieure à 20 cm entre les lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage, correspondant au débit moyen annuel.

3.2. débit réservé

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau (tronçon court-circuité par l'ouvrage) durant les périodes de prélèvement est de **0,5 litre par seconde.**

Article 4 : introduction d'espèces piscicoles

Le plan d'eau étant à usage strict irrigation, il ne devra pas y être introduit d'espèces piscicoles.

Article 5 : création d'un cours d'eau de contournement

En application de la disposition 1C3 du SDAGE Loire Bretagne, le plan d'eau sera isolé du réseau hydrographique par la création d'un ruisseau de contournement en rive droite du plan d'eau. Le cours d'eau de contournement aura le même type de profil que le cours d'eau à l'amont du plan d'eau.

Article 6 : vidange du plan d'eau.

Le plan d'eau sera vidangé tous les 5 ans durant les mois d'octobre et/ou novembre.

Le ruisseau exutoire est classé en première catégorie piscicole.

Les opérations de vidange devront respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et/ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 7 : information de la police de l'eau :

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-12 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TENCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TENCE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le maire de la commune de TENCE,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 17 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

DDT DE HAUTE LOIRE	Prescriptions générales applicables	3230
Nature de l'opération	Création de plan d'eau (D)	
Prescriptions liées à l'opération et à l'implantation	<p>Arrêté ministériel modifié du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau, soumises à déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none">- Réalisation du plan d'eau à une certaine distance du lit mineur (éviter capture par le cours d'eau, éviter des travaux de confortement de berges, permettre le passage des engins voués à l'entretien des berges : d>35 m pour largeur de lit mineur > 7,5 m et 10 m pour les autres)- S'assurer que le substrat de la cuvette est étanche pour maintenir un niveau normal avec le débit d'alimentation- Prévoir une revanche de 40 cm entre la crête de digue et la côte des Plus hautes eaux (PHE)- Suppression de toute végétation ligneuse présente sur la digue- Mise en place d'un fossé de drainage en pied de digue pour récupérer les eaux de ruissellement et les canaliser vers l'aval- Régulation des apports dans la limite du prélèvement légalement exercé avec possibilité d'interruption totale Mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation des débits du dispositif d'alimentation des étangs et plans d'eau- Respect du débit réservé à l'aval de l'ouvrage	
Prescriptions liées à la vidange, à l'évacuation des crues et à l'entretien	<ul style="list-style-type: none">- Mise en place de dispositifs de trop-plein et vidange permettant :<ul style="list-style-type: none">- la régulation et maîtrise des débits,- la surverse des eaux du fond (Moine)- la limitation des départs de sédiments <p>Ces dispositifs devront être suffisamment dimensionnés pour permettre la vidange en moins de dix jours, tout en tenant compte des apports par ruissellement et précipitations.</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévoir un dispositif de déversoir de crue (dimensionné pour une crue centennale et le débit maximal d'alimentation), fonctionnant à écoulement libre et muni d'un dispositif de dissipation de l'énergie.- Restitution des eaux (hors vidange A/D dans un état de salubrité, pureté, et température proche du milieu récepteur naturel. Dans le cas d'un cours d'eau de 1ère catégorie, la différence de qualité de l'eau en amont et aval du rejet (au moins 50 m en aval) ne doit pas dépasser :<ul style="list-style-type: none">- 0,5 °C pour la température- 2,5 mg/L pour les MES- 0,1 mg/L pour NH4+- Compatibilité des eaux en aval du point de rejet avec SDAGE, SAGE et objectifs de qualité des eaux du D 19/12/1991 (O2 dissous > 7 mg/L en 1ère catégorie, et > 5 mg/L en 2nde)- Agencement du plan d'eau autorisant la récupération des poissons et crustacés	

	<p>dévalant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Introduction de poissons dans les plans d'eau (mentionnées aux L. 431-3, L 431-6, L. 431-7 du CE), doit respecter L.432-10 et L.432-12 du CE - Assec supérieur à deux ans assujetti à déclaration, remise en eau également sur ordre du Préfet
--	--

DDT DE HAUTE LOIRE	Prescriptions générales applicables	3240
	<p>Arrêté ministériel modifié du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau, soumises à déclaration au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques</p>	
Nature de l'opération	Vidange de plan d'eau (D)	
Prescriptions liées à l'opération	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse de vidange, voire arrêt pour éviter l'entraînement des sédiments à l'aval - Interdiction de vidange d'un plan d'eau dans un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole du 1er décembre au 31 mars. (Période pouvant être élargie du 1er novembre au 1er décembre suivant la date de frai des truites selon les cours d'eau et département, selon l'état d'envasement, la date de dernière vidange du plan d'eau, et la fragilité du milieu aquatique) - Régulation de la vitesse de vidange - Mise en place de dispositifs limitant les départs de sédiments (filtre à graviers, ballots de paille, batardeaux amont ou aval) - Remplissage du plan d'eau en dehors de la période d'étiage (du 15 juin au 30 septembre), avec maintien d'un débit réservé en aval de l'ouvrage - Récupération des poissons présents et élimination des espèces indésirables - Suivi des paramètres physico-chimiques avant rejet dans milieu récepteur (MES < 1g/L ; NH4 < 2 mg/L; O2 dis > 3 mg/L, sur deux heures) Suivant taille, état d'envasement, dernière vidange, ou usages à l'aval de l'ouvrage, un suivi de la qualité des eaux peut être imposé par le préfet. 	

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DDT- SEF-2014 - 261 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1- identification des ouvrages

Les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de la Haute-Loire sont listés, par bassin, à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - plan de signalisation des ouvrages

Les exploitants ou, à défaut, les propriétaires des ouvrages concernés devront communiquer à la direction départementale des territoires, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le plan de signalisation, existant ou envisagé, indiquant notamment l'ouvrage concerné, les signaux et leur implantation.

Article 3 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux exploitants ou à défaut aux propriétaires des ouvrages concernés, affiché en mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an

Le Puy-en-Velay, le 4 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° DDT-SEF-2014 -285 portant dérogation temporaire à l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Il est dérogé à l'article 2 de l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 afin de permettre un concours de pêche en float-tube, sur le plan d'eau de Lavalette sur le Lignon, le 12 octobre 2014.

Le nombre d'embarcation à moteur électrique destiné à l'encadrement de la manifestation est limité à 10 unités.

Le nombre d'embarcation de pêche est limité à 30 unités.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative juridiquement compétente.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, les maires des communes de Saint-Étienne, Lapte, Chenereilles, Tence et Saint-Jeures, le syndicat mixte de Lavalette, les Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 25 septembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.085 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Martine GAILLARD
« Café du Commerce »
Place du Foirail
43430 FAY SUR LIGNON
N° AT 043.092.14. Y 0001
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un
Bar tabac
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

CONSIDERANT

Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre la cuisine et l'escalier qui dessert l'étage, une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.

Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.089 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SARL LE ROI SOLEIL – Restaurant « L’Ame des Poètes »
Madame Corinne MOREAU
16, rue Séguret
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0040
Mise en conformité totale aux règles d’accessibilité d’un restaurant
Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l’Ordre National de la Légion d’honneur,**

CONSIDERANT

Que les deux entrées de l’établissement ont des marches d’escalier.
Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

Que les différents accès au restaurant (terrasse, portes) ont tous des escaliers. La largeur du trottoir (65cm) ne permet pas la mise en place d’une rampe amovible.
Qu’une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu’une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l’aide.
Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre la cuisine et le couloir de l’immeuble, une barre d’aide à la relève sera installée à côté du wc.
Qu’il sera signalé à tous les clients à mobilité réduite qui se présentent ou qui réservent que les toilettes ne sont pas accessibles.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d’accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d’accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l’Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l’Aménagement
du Territoire, de l’Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.088 portant dérogation aux règles d’accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Marie Ange PICHOT
Restaurant « Les Routiers »
9, avenue d’Auvergne
43100 BRIOUDE
N° AT 043.041.14. B 0006
Mise en conformité aux règles d’accessibilité d’un restaurant
Type : N – 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

CONSIDERANT

Qu'il y a 2 marches d'escalier pour accéder au restaurant ;
Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

Qu'une rampe amovible sera mise à disposition pour franchir les 2 marches du restaurant,
Qu'une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre deux murs porteurs sur un palier intermédiaire entre le bar et la salle de restaurant
Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.087 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Nathalie ROUALDES
16, Chemin de la Boriette
43000 AIGUILHE
N° AT 043.157.14. P 0039
Mise en conformité aux règles d'accessibilité
d'un cabinet médical
Type : U – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

CONSIDERANT

Que le cabinet est situé au 1er étage d'un immeuble sans ascenseur ;

COMPTE TENU

Que le cabinet est situé au 1er étage d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques ;
Que la mise en place d'un ascenseur n'est pas réalisable (cage d'escalier trop étroite pour permettre l'installation d'un ascenseur et le bâtiment est bordé par le domaine public)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.086 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :
COMMUNE – Madame le Maire
1, Place de la Mairie
43800 LAVOUTE SUR LOIRE
N° PC 043.119.14. P 0006
Aménagement de la Mairie
Type : W – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

Que pour accéder à l'étage il y a un escalier.

COMPTE TENU

Qu'un monte personne sera mis en place pour franchir les escaliers intérieurs.
Que le monte personne sera d'usage permanent et qu'il respectera l'article 7 de l'arrêté modifié du 30 novembre 2007 du code de la construction et de l'habitation (Article 7.2 : Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111.19-6. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur)

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :

Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies ci dessus.

Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments

absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

Une partie de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débâtement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
 - à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
- dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
- L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, sèche-mains, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.
- **Un lavabo accessible à l'intérieur des toilettes** présentera un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.091 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SNC COQUISART – M. Philippe COQUISART

Tabac Presse

12, rue St Pierre

43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

N° AT 043.135.104. P 0008

Mise aux normes en accessibilité d'un tabac presse

Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

CONSIDERANT

Qu'il y a 2 marches d'escalier intérieur totalisant 23cm ;

COMPTE TENU

Qu'une rampe amovible sera mise à la disposition des personnes à mobilité réduite.

Qu'une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les

informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

La banque de la Française des Jeux aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.090 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SARL DJODJEN Menthe Poivrée
Madame Johanna OLANIER
8, rue Chénebouterie
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.14. P 0041
Aménagement d'une boutique de prêt à porter
Type : M – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

CONSIDERANT

Qu'il y a une marche d'escalier intérieur ;

COMPTE TENU

Qu'une rampe amovible sera mise à la disposition des personnes à mobilité réduite.

Qu'une sonnette sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, est accordée avec les réserves suivantes :

- Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;

- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- Une partie de la caisse et de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 18 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Arrêté n°2014 /02 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 Juillet 2014

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon Argent est décernée à :

- Madame AMBLARD Marie-Hélène née HERTZ
Gestionnaire du Recouvrement CNT, URSSAF Auvergne,
demeurant à AIGUILHE
- Mademoiselle ANDRE Evelyne
Trieuse, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à PAULHAGUET
- Madame ANDRE Françoise née GERVAIS
Opératrice Assemblage, S.N.O.P Société,
demeurant à COHADE
- Monsieur ARIES Sylvain
Technicien Qualité/Méthodes, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES,
demeurant à TENCE
- Mademoiselle ARNAUD Yolande
Secrétaire, Association ADMR,
demeurant à PAULHAGUET
- Monsieur ARSAC Michel
Responsable Maintenance, SATAB,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Mademoiselle AURAND Isabelle
Technicienne Prévention Précarité, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE
- Monsieur BAILLY Patrice
Formateur, AFPA,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur BARDY Thierry
Technico-Commercial, MULTIBOIS SARL,
demeurant à FONTANNES
- Monsieur BARLET Frédéric
Ouvrier en ESEAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Madame BARRALLON Nicole née VACHER
Sous-Directrice CAF, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à SAINT-ROMAIN-LACHALM
- Monsieur BATISSON Laurent
Ouvrier Polyvalent, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à BRIOUDE

- Madame BAUDEQUIN Stéphanie née OUDIN
Fondé de Pouvoir, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur BAVUT Philippe
Responsable Organisationnel Production, SATAB,
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE

- Monsieur BAYLE Hervé
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Monsieur BELMONT Eric
Conducteur Ligne Emaillage, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à MONTCLARD

- Monsieur BERNARD Jean
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Monsieur BERNARD Philippe
Superviseur de Production, VALEO,
demeurant à SAINTE-FLORINE

- Monsieur BESSE Lilian
Conducteur Installation, S.N.O.P Société,
demeurant à ESPALEM

- Mademoiselle BLANCHARD Brigitte
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame BONNAMY Nicole née GRANET
Agent de Service Hospitalier, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à BRIOUDE

- Madame BONNEBOUCHE Frédérique née FAYE
Responsable Administratif, 2CA Société,
demeurant à MALVIERES

- Madame BONNEFILLE Joëlle née CLEMENT
Aide Soignante, Association Sainte-Monique - Maison de Retraite,
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE

- Madame BONNET Patricia née BAREL
Chef de Rayon, BIMBA S.A.S.,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur BORDE Didier
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur BORY-SOUVETON Jean-François
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur BOUBON Christophe
Animateur DQSE, SNOPI,
demeurant à SAINTE-FLORINE

- Madame BOUCHERON Agnès née MALIGEAY

Chargée de la Maîtrise des Risques, RSI Région RHÔNE,
demeurant à PONT-SALOMON

- Madame BOUDON CHEZE Christelle née BOUDON
Opératrice Assemblage Polyvalente, S.N.O.P Société,
demeurant à SAINT-GERON
- Monsieur BOULHOL Serge
Préparateur Boyaux, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-HOSTIEN
- Madame BOUQUET Ghiselaine née SUCHAIL
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- Monsieur BOURDELIN Franck
Responsable Qualité, CELNAT,
demeurant à BEAULIEU
- Monsieur BOURIOL André
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur BOUYER Christophe
Rédacteur Principal, Groupe PROGRES S.A.,
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
- Mademoiselle BOZETINE Marie-France
Préparatrice Commandes, S.N.O.P Société,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Monsieur BREDA Christophe
Monteur Essayeur, MARREL S.A.S.,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur BRISSE Thierry
Contrôleur, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à POLIGNAC
- Mademoiselle BROC Nathalie
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur BRUN Stéphane
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE MASSIF CENTRAL,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur BRUNEL David
Conducteur Broyeur Atomiseur, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à PAULHAGUET
- Monsieur BRUYAT Renaud
Cadre Principal, Air France Sté de Transports Aériens,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur CABOT David
Plombier Chauffagiste, Etablissement Michel JANUEL ,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur CARDOT Didier
Ouvrier, CARTONNAGES Auguste PAULET SARL,

demeurant à TENCE

- Mademoiselle CELLIER Dominique
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Madame CHALENCON Monique née PERIER
Secrétaire, Fédération CPAM - CAF - URSSAF,
demeurant à BEAUZAC
- Madame CHALENDAR Josette née FORAND
Ourdisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame CHAMBON Danielle née ROUX
Assistante Technique, AFPA,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- Monsieur CHAMBON Roland
Emballeur, MANET Frères S.A.S.,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur CHANTEMESSE Bruno
Formateur, AFPA,
demeurant à CERZAT
- Mademoiselle CHAPELLON Annick
Préparatrice Commandes, SATAB Décoration,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame CHARRA Isabelle née GAUDRIAULT
Conseillère à l'Emploi, Pôle Emploi Auvergne,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur CHARREL Bernard
Chef Comptable, Société Berthéas & Cie,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Madame CHARREL Christiane née VRAY
Agent à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame CHASSEFEYRE Marie Paule née MOUSSIER
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à CHANALEILLES
- Monsieur CHASSEIN Franck
Agent de Qualité, S.N.O.P Société,
demeurant à SALZUIT
- Mademoiselle CHAUDIER Marie-Christine
Responsable Supply Chain&Achats, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur CHAVE André
Gareur Qualifié, SATAB,
demeurant à DUNIERES
- Mademoiselle CHEVALIER Mireille
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur CHEVALIER Franck
Conducteur Four, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à DOMEYRAT
- Madame CHEVREUX Maryse née COMUNELLO
Responsable Activité Comptable, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à MALREVERS
- Monsieur CHOMARAT Jean-Jacques
Responsable Tissage, SATAB,
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
- Monsieur CILDIR Mehmet
Tisseur Confirmé, SATAB,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur CONY Christian
Conducteur Broyeur Atomiseur, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à VALS-LE-CHASTEL
- Monsieur COUDERT Didier
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Madame CROIZET Zoulika née GUERMIT
Ordonnanceur Logistique, VALEO Systèmes d'Essuyage,
demeurant à LUBILHAC
- Monsieur DABRIGEON Didier
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Madame DALLAIGRE Nathalie née BRUNON
Plieuse Machine Semi Auto, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame DALLE Isabelle née BARTHOMEUF
Gestionnaire Administration des Ventes, DEFIL MODE SAS,
demeurant à VERGONGHEON
- Mademoiselle DELAIGUE Jocelyne
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur DEMAS Christian
Agent Usinage, 2CA Société,
demeurant à JULLIANGES
- Madame DERRAIL Véronique née TEYSSIER
Technicienne Gestion du Personnel, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à BLAVOZY
- Mademoiselle DESFONDS Pascale
Ourdisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS
- Monsieur DEVIDAL David
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Mademoiselle DEVIDAL Sylvie
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à BEAUZAC

- Monsieur DIDIER G rald
Agent Plannification Confirm , SATAB,
demeurant   LES VILLETES

- Monsieur DITSCH Fran ois
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant   VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur DONAVY Pascal
Couvreur, SAS NAILLER,
demeurant   GRENIER-MONTGON

- Mademoiselle DOUSSON Eliane
Cableuse Contr leuse, WATTS ELECTRONICS,
demeurant   ROSIERES

- Madame DUPORT Brigitte n e REY
Ouvri re en ESAT, ESAT de Sainte-Sigol ne - Adapei 43,
demeurant   SAINTE-SIGOLENE

- Madame DURANTON Olga n e AULANIER
Cableuse, WATTS ELECTRONICS,
demeurant   ROSIERES

- Madame ECHALIER Isabelle n e BONNEFOY
Secr taire Assistante, Groupe PROGRES S.A.,
demeurant   YSSINGEAUX

- Madame EPALLE Marie-Th r se n e BEAL
Agent Exp ditions, SATAB,
demeurant   DUNIERES

- Mademoiselle ESCOFFIER Laurence
Assistante Achat Confirm e, SATAB,
demeurant   SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Madame EXBRAYAT Florence n e DESCOURS
Charg e de Client le, GE MONEY BANK,
demeurant   SANSSAC-L'EGLISE

- Monsieur EXBRAYAT Laurent
Directeur d'Agence Bancaire, BANQUE POPULAIRE MASSIF CENTRAL,
demeurant   SANSSAC-L'EGLISE

- Mademoiselle EXBRAYAT Patricia
Charg  de Client le Professionnelle, MAAF Assurances,
demeurant   SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Madame FALCON Anne-Marie n e REY
Technicienne Prestations Sp cialis e, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant   COUBON

- Monsieur FAUGERE Eric
Pilote de Maintenance, S.N.O.P Soci t ,
demeurant   AUZON

- Mademoiselle FAURE C cile

Responsable de Proximité, URSSAF Auvergne,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame FAYOLLE Laurence née COURET
Conseillère à l'Emploi, Pôle Emploi Auvergne,
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
- Monsieur FERNANDEZ Emmanuel
Responsable Adjoint, URSSAF AUVERGNE,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Mademoiselle FERRAPIE Cécile
Agent de Service Hospitalier, Général de Santé,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame GAGNAIRE Annie née VERDIER
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame GAILLARD Florence née CHAUMETTE
Assistante Qualité Qualifiée, SATAB,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Madame GALLIEN Monique née PHILIPPON
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à SAINT-GEORGES-LAGRICOL
- Monsieur GELLET Richard
Conducteur de Ligne Conditionnement, CELNAT,
demeurant à BLAVOZY
- Mademoiselle GIBERT Gisèle
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
- Mademoiselle GIBERT Isabelle
Technicienne Prestations Familiales, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à BEAUZAC
- Monsieur GINGENE Patrice
Agent de Maîtrise Principal, METROPOLE HABITAT,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur GIRON Marc
Magasinier, OREXAD,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame GONCALVES Hélène née PRORIOL
Gestionnaire du Recouvrement CNT, URSSAF Auvergne,
demeurant à BEAUZAC
- Monsieur GOUIT Pierre
Responsable Production, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à CHADRAC
- Madame GRAILLON Geneviève née REYNAUD
Conductrice de Machines Auto., SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Mademoiselle GRAND Sabine
Ouvrière, WATTS ELECTRONICS,

demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Mademoiselle GRANGE Isabelle
Employée - Agent de Gestion, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE
- Monsieur GRANGY Christophe
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame GUENOT Yolande née MOUNIER
Tisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur HOAREAU Jacques
Teinturier, SATAB,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle HUBERT Nathalie
Dentellière - Metteur en Carte, IRIDAT - CEDF,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Mademoiselle HUGON Marie-Pierre
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Madame IRLES Isabelle née CHARBONNIER
Tisseuse, SATAB,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle JEAN Martine
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur JOUJON Philippe
Opérateur Broyage, LABORATOIRES MERCK SHARP&DOHME - CHIBRET,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur JOURDA Michel
Conducteur de Ligne Conditionnement, CELNAT,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Mademoiselle JULIEN Martine
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur JURINE Alain
Approvisionnement, ZODIAC AEROTECHNICS,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur LAGUET Philippe
Agent de Production, DEVILLE RECTIFICATION - BUDERUS,
demeurant à BEAUZAC
- Monsieur LARDON Franck
Responsable Technique, AUCHAN Centre II,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur LARGERON Thierry
Employé Commercial, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à TENCE

- Monsieur LEONE Pierrot
Responsable Production et Technique, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame LIABEUF Marièle née VEGLIANTI
Conseillère Territoriale Action Sociale, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à RETOURNAC

- Madame LIFFAUD Gisèle née CHALAVON
Agent à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Mademoiselle LIONTI Addolorata
Tisseuse Enfileuse, SATAB,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Mademoiselle LIOTARD Annie
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur LOPES-QUINTAS Lionel
Chef d'Agence, Groupe PROGRES S.A.,
demeurant à YSSINGEAUX

- Madame MACIEL Gisèle née ABRIAL
Tisseuse, SATAB,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur MALARTRE David
Technicien Gestion des Stocks, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à BEAULIEU

- Mademoiselle MALLET Françoise
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Monsieur MARCONNET Jean-François
Conseiller Commercial, GENERALI France ASSURANCES,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Madame MARITAN Sabine née DURIEUX
Attachée Commerciale Confirmée, SATAB,
demeurant à CHAMALIERES-SUR-LOIRE

- Mademoiselle MARQUET Valérie
Salariée, WATTS ELECTRONICS,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE

- Monsieur MASSE Jean-Claude
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Mademoiselle MASSON Valérie
Conseillère Technique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 42,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur MAURAND Philippe
Agent EDF, EDF UP Centre GMH,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Madame MAURIN Colette née BOYER
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO,
demeurant à LANTRAC

- Mademoiselle MAURIN Madeleine
Médecin Conseil, Direction Régionale Service Médical Auvergne,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur MAZOYER Patrice
Second de Rayon, AUCHAN,
demeurant à CHASPUZAC

- Madame MENEGON Rachel née AULAGNIER
Ouvrière, WATTS ELECTRONICS,
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur MENINI Alain
Maître Ouvrier Plombier, PERRUSSEL SAS,
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur MERLE Jean-Claude
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Mademoiselle MERLE Michelle
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Monsieur MIALON Daniel
Opérateur de Production et Silo, CELNAT,
demeurant à PRADELLES

- Madame MICHEL Rita née VAJENTE
Tisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à MALVALETTE

- Monsieur MICHEL André
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame MONTAGNON Annie née RIX
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON

- Mademoiselle MONTCOUDIOL Huguette
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur MORIN Luc
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Monsieur MOULIN Gérald
Employé de Banque, CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur MOULIN Emmanuel
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame MOULIN Brigitte née FAUVET

Monitrice d'atelier, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame MOUNIER Isabelle née ARNAUD
Agent Expéditions, SATAB,
demeurant à SAINT-ROMAIN-LACHALM
- Monsieur NOUVET Patrick
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame OCA Nadia née SUCHAIL
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- Monsieur OLLAGNIER Alain
Responsable Outillage, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à SAINT-VINCENT
- Monsieur PABIOU Stéphane
Responsable Qualité et Environnement, ALTIA SAINT-ETIENNE,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Madame PAGEOT Lucile née AUBINEAU
Aide Soignante, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à AGNAT
- Madame PAILLET-VUILLEROD Anne-Sophie née PAILLET
Technicienne Conseil, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à LAUSSONNE
- Madame PARFAIT Chantal née CHARREYRON
Secrétaire, LACTO CENTRE,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame PASQUALINI Monique née CHEZE
Opératrice Teinture, SATAB,
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- Monsieur PERBET Charles
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur PERUGI Hervé
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur PETIOT Jean-Pierre
Cadre, Groupe Casino COMACAS,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur PEYRARD Stéphane
Electricien, DOUSSON SAS,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS
- Monsieur PEYROCHE Eric
Agent de Maîtrise, DEVILLE RECIFICATION,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur PEYROT Eric
Technico-Commercial Sédentaire, TEISSIER SAS,

demeurant à ARAULES

- Monsieur PHILIPPE Frédéric
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- Monsieur PICHON Philippe
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur PICHOT Michel
Préparateur de Commandes - Cariste, S.N.O.P Société,
demeurant à BRIOUDE
- Mademoiselle PIERRE Corinne
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Mademoiselle PIOCT Catherine
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Madame POIRIEUX Florence née FERNANDEZ
Secrétaire Juridique, Romain MAYMON Avocat,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS
- Monsieur RAMEL Laurent
Technicien Maintenance Qualifié, SATAB,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Mademoiselle RASCLE Sylvie
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
- Madame RAVEL Fatima née BELKESSAM
Agent de Service, A.R.T.I.C. 42,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle RAVEL Florence
Auxiliaire de vie, Association ADMR,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur RAYNAUD David
Préparateur Eaux, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à BRIOUDE
- Mademoiselle REVEL Nathalie
Manager des Ventes, AUCHAN Centre II,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur REYMOND Pascal
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur RICHARD François
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Mademoiselle RICOUX Joëlle
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à FONTANNES

- Mademoiselle RIGAUD Marie-Reine
Ouvrière en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur RIOU Laurent
Ouvrier, ALTIA SAINT-ETIENNE,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame ROBIN Marielle née LANIEL
Cariste, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Monsieur ROCHE Thierry
Electro Erodeur Fil, FOREZ ELECTRO EROSION SARL,
demeurant à LES VILLETES
- Monsieur ROCHE Daniel
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur ROIRON Jean-Louis
Chauffeur Navette, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur ROURE Thierry
Conducteur, PERONNET DISTRIBUTION,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Mademoiselle RULLIERE Evelyne
Chef de Projets, CASINO INFORMATION TECHNOLOGY,
demeurant à VALPRIVAS
- Monsieur SABATIER Claude
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Mademoiselle SAMUEL Maryline
Technicienne de Facturation, PERONNET DISTRIBUTION,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur SAMUEL Jean
Imprimeur, SIGOPLAST,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame SANIEL Marie Josèphe née PAULIN
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à RETOURNAC
- Monsieur SANTIN Joël
Electricien, DOUSSON SAS,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Monsieur SATRE Hervé
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Mademoiselle SAVEL Elisabeth
Agent à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINT-PAL-DE-CHALENCON

- Madame SAVONNIERE Lysiane née SAVONNIERE
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à BRIOUDE

- Monsieur SEIGNOVERT Didier
Agent de Fabrication Test, EOLANE,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Monsieur SESSIECQ Robert
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Madame SONNIER Jeannine née PICHON
Préparatrice Commandes, SATAB,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Mademoiselle SOUVIGNET Josiane
Employée Commerciale, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS

- Madame SOUVIGNET Brigitte née POINARD
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Madame SOUVIGNET Pascale née POINAS
Agent de fabrication, ABZAC France,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Madame TARDY Fabienne née TARDY
Employée, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame TEYSSIER Catherine née CHATARD
Ourdisseuse, SATAB,
demeurant à PONT-SALOMON

- Monsieur THIVILLIER Jean
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur TOURETTE Gérard
Conducteur de Ligne, PEM,
demeurant à VISSAC-AUTEYRAC

- Monsieur TRES_CARTE Jean-Pierre
Opérateur Conditionnement, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Mademoiselle VACHER Christelle
Employée Commerciale, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame VACHERON Bernadette née CHABRIER
Hôtesse de Caisse, AUCHAN,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Madame VALENTIN Marie Louise née BANCEL
Tisseuse, SATAB,
demeurant à LAPTE

- Madame VALLAT Christine née PAULIN

Référente Réglementaire et Applicatif, Pôle Emploi Auvergne,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame VALLET Pascale née KLEINDIENST
Responsable ADV, SATAB,
demeurant à RIOTORD
- Mademoiselle VERNAY Marie-Thérèse
Tresseuse, SATAB,
demeurant à RETOURNAC
- Madame VERNIERE Chantal née SOUVIGNET
Préparateur de Commandes, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Monsieur VIANNES Christophe
Chef d'Equipe Emailage, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à SALZUIT
- Monsieur VIDAL Bernard
Opérateur Conditionnement, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à COUBON
- Mademoiselle VIGOUROUX Cécile
Gestionnaire du Recouvrement CNT, URSSAF Auvergne,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur VILLESECHE Gérard
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à LANDOS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- Monsieur ABRAHAM Pascal
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur ACHARD Bernard
Opérateur, PEM,
demeurant à SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- Madame ALBARET Monique née ROUY
Surveillante, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à PAULHAC
- Mademoiselle AROUCHE Fatima
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame AUDRAS Nadine née CHALENDARD
Cuisinière, Association Sainte-Monique - Maison de Retraite,
demeurant à COUBON
- Monsieur AUDRAS Philippe
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur BAILLY Patrice
Formateur, AFPA,
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur BARBIER Jean-Yves
Directeur Agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à VOREY

- Monsieur BARD Serge
Directeur, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à VERGONGHEON

- Monsieur BAUER Gilles
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BEAUNE Didier
Ouvrier Polyvalent, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à CHASSAGNES

- Madame BECH Josepha née CANO
Agent de Fabrication, REVEX,
demeurant à PONT-SALOMON

- Monsieur BEGON Bernard
Ouvrier en ESEAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Madame BENDAOUZ Monique née JOUBERT
Employée de Banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,
demeurant à BRIOUDE

- Mademoiselle BERGER Chantal
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame BERGERON Marie-Claire née JACQUET
Assistante Sociale, ANGDM,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur BESSON Bernard
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à CHADRAC

- Madame BION Marie-Thérèse née BAYLE
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à AGNAT

- Mademoiselle BLANCHON Marie-Christine
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON

- Monsieur BORDE Didier
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame BOUAZZA-HAMADOUCHE Andrée née REYMOND
Conseillère en Protection Sociale, R.S.I. AUVERGNE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BOUDAL Jean-Louis
Cadre, TRAPIL,
demeurant à SAINT-LAURENT-CHABREUGES

- Madame BOUET Corinne née COUTURET

Aide Comptable, ERDE S.A.S.,
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-PINET

- Monsieur BOYER Christophe
Laborantin Ferments, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à COUBON
- Mademoiselle BOYER Pascale
Infirmière, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à FONTANNES
- Monsieur CHAMBERT Philippe
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à LAPTE
- Monsieur CHAMBON Roland
Emballeur, MANET Frères S.A.S.,
demeurant à YSSINGEAUX
- Madame CHAMBON Josiane née PORTAL
Responsable Production, PEM,
demeurant à VENTEUGES
- Madame CHARREL Christiane née VRAY
Agent à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur CHASSAIN Jacques
Conducteur Presse, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à LAMOTHE
- Monsieur CHAVE André
Gareur Qualifié, SATAB,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur CLASTRE André
Responsable Juridique et Administratif, FOYER VELLAVE,
demeurant à COUBON
- Madame COURBON Josiane née ROMEYER
Monitrice d'atelier, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame COURBON Sylvie née DUPIN
Ourdisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à TIRANGES
- Monsieur CRESPE Jean Paul
Responsable Equipe Rep, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE
- Monsieur DEMAS Christian
Agent Usinage, 2CA Société,
demeurant à JULLIANGES
- Madame DIGONNET Muriel née BRUNON
Contrôleur du Recouvrement, URSSAF Rhône-Alpes,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur DOS SANTOS MARTINS Manuel
Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,

demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- Monsieur DREVET Laurent
Opérateur Régleur, LINAMAR FAMER RIVOIRE S.A.S.,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Monsieur DREYFUS Claude
Responsable d'Affaires, EIFFAGE ENERGIE AUVERGNE,
demeurant à ROCHE-EN-REGNIER
- Monsieur DUMAS Serge
Conducteur, INTERNATIONAL PAPER,
demeurant à BAINS
- Mademoiselle DUMAS Jocelyne
Opératrice de Conditionnement, CELNAT,
demeurant à SAINT-HAON
- Madame DUPERRAY Noëlle née REYNAUD
Conseillère de Vente, BROSSETTE,
demeurant à YSSINGEAUX
- Madame DURIEU Liliane née MASSARDIER
Responsable de Secteur, A.I.M.V,
demeurant à SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
- Monsieur FACY Pascal
Régleur Régénération, BARBIER & Cie,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur FARIGOULE Denis
Responsable Maintenance, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à SAINT-PREJET-ARMANDON
- Monsieur FAUBERT Alain
Agent des Services Hospitaliers, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à LAVAUDIEU
- Madame FAVIER Roseline née FAVIER
Agent à Domicile, Association ADMR,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON
- Madame GAGNAIRE Annie née VERDIER
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur GARDES Jean-Louis
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame GARDON Jocelyne née DENTRESANGLE
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- Monsieur GINGENE Patrice
Agent de Maîtrise Principal, METROPOLE HABITAT,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur GOUIT Pierre
Responsable Production, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à CHADRAC

- Mademoiselle GRAIL Nicole
Opératrice Conditionnement, SATAB Décoration,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur JOUHANNEL Henri
Responsable Produits, DESCOURS & CABAUD,
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE

- Madame JOUSSERAND Marie-Jeanne née GARDEY
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Monsieur JULIEN Robert
Chef de Dépôt, TNT EXPRESS NATIONAL S.A.S.,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame LAURENSEN Christine née BRUN
Gestionnaire Production confirmée, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur LEONARDI Jean-François
Assistant France Gestion Confirmé, SATAB,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS

- Mademoiselle LEYTON Ghislaine
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur LIBEYRE Henri
Boucher, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame LIFFAUD Gisèle née CHALAVON
Agent à Domicile, Association ADMR,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Mademoiselle LIONTI Addolorata
Tisseuse Enfileuse, SATAB,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Mademoiselle LIOTARD Annie
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur MALIGE Pascal
Préparateur de Commandes, S.N.O.P Société,
demeurant à LAMOTHE

- Monsieur MARCONNET Jean-François
Conseiller Commercial, GENERALI France ASSURANCES,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur MARTIN Yvon
Chaudronnier Plastique, PEM,
demeurant à VISSAC-AUTEYRAC

- Monsieur MASCLET Jean-Paul
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à RAUCOULES

- Monsieur MATICHARD Philippe
Ouvrier en ESAT, ESAT Langeac - Adapei 43,
demeurant à LANGEAC

- Monsieur MAURAND Philippe
Agent EDF, EDF UP Centre GMH,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Madame MAURIN Christine née RAMOND
Opératrice de Saisie Qualifiée, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur MAZOYER Alex
Responsable S.A.V., ZODIAC AEROTECHNICS,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur MENINI Alain
Maître Ouvrier Plombier, PERRUSSEL SAS,
demeurant à POLIGNAC

- Mademoiselle MENUT Simone
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à MAZET-SAINT-VOY

- Monsieur MEYNADIER Denis
Electro Mécanicien, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à CHAVANCIAC-LAFAYETTE

- Madame MICHEL Rita née VAJENTE
Tisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à MALVALETTE

- Madame MICHEL Françoise née BOYER
Employée de Presse, DISTRI PRESSE VELAY,
demeurant à CHASPUZAC

- Monsieur MILLIEN Christian
Technicien de Maintenance, DALKIA,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur MOINE Robert
Opérateur Teinture, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur MOINE René
Préparateur Commandes, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur MONDILLON Pascal
Responsable d'Atelier, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à PAULHAGUET

- Mademoiselle MONDON Anne Marie
Responsable Comptabilité, IGC SERVICES,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame MONTAGNON Annie née RIX
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON

- Monsieur NENOT Alain

Responsable d'Ilot, ALTIA SAINT-ETIENNE,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Madame OSTROWSKI Annie-France née BEUDIN
Aide Soignante, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Madame PASQUALINI Monique née CHEZE
Opératrice Teinture, SATAB,
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- Madame PASSEMARD Anne-Marie née CARDOT
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à AGNAT
- Monsieur PERBET Charles
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur PEYRACHE Denis
Chef de Chantier, INEO RHONE-ALPES AUVERGNE,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Monsieur PEYROT Eric
Technico-Commercial Sédentaire, TEISSIER SAS,
demeurant à ARAULES
- Mademoiselle PHILIPPON Brigitte
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur POCHELON Michel
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY
- Monsieur PORTALIER Gilles
Assistant Fromager, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à LANTRAC
- Monsieur POUUNET Patrice
Cadre Logistique, INTERNATIONAL PAPER,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur RICHARD François
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame ROBERT Martine née ROUSSEAU
Responsable Echantillonnage Confirmée, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur ROIRON Jean-Louis
Chauffeur Navette, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur ROLLAND Rémy
Employé de Presse, DISTRI PRESSE VELAY,
demeurant à CHASPINHAC
- Monsieur ROURE Thierry
Conducteur, PERONNET DISTRIBUTION,

demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Madame ROY Martine née PLANTIN
Comptable, FOYER VELLAVE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame RUDATIS Michèle née DELL'OMINI
Apprêteuse, Société Berthéas & Cie,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame RULIERE Nicole née NOWAK
Agent CAF, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Madame SABY Isabelle née VUILLET
Technicienne Conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 42,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur SAGNARD Pascal
Préparateur de Commandes, CELNAT,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- Mademoiselle SALQUE Françoise
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à MAZET-SAINT-VOY
- Monsieur SAMUEL Jean
Imprimeur, SIGOPLAST,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur SANCHEZ Jean Claude
Responsable Atelier Triage, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à PAULHAGUET
- Monsieur SEIGNEURET Philippe
Agent de Production, DEVILLE RECIFICATION,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur SICARD Pascal
Métallier, POL AGRET S.A.S.,
demeurant à LAMOTHE
- Monsieur SOLEYMIEUX Jean-Louis
Opérateur Régleur Frappe à Froid, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON
- Madame SONNIER Jeannine née PICHON
Préparatrice Commandes, SATAB,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Mademoiselle SOULIER Roselyne
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur SOUVIGNET François
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à MONTREGARD
- Monsieur TESSIER Dominique
Chef d'Equipe Entrepôt, LAPOUYADE SA,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur TEYSSIER Raymond
Technico-Commercial Sédentaire, REXEL France,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Madame TEYSSIER Catherine née CHATARD
Ourdisseuse, SATAB,
demeurant à PONT-SALOMON
- Madame THIOULOUSE Marie-Françoise née OLLIER
Responsable Administration des Ventes, CELNAT,
demeurant à BLAVOZY
- Monsieur THIVILLIER Jean
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur TILLIERE Michel
Conducteur Atelier Traitement, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur TIVAYRAT Daniel
Conducteur Four, GROUPE MARAZZI France,
demeurant à SAINT-ILPIZE
- Monsieur TRESCARTE Christian
Employé de Presse, DISTRI PRESSE VELAY,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur VACCARO Antonino
Responsable Organisationnel Production We, SATAB,
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE
- Madame WOZNIAK Marie-Claire née VERNIERE
Technicienne Qualité, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon Or est décernée à :

- Mademoiselle ARCIS Paulette
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur ATIG Fredj
Préparateur de Commandes, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Monsieur BARONIE René
Responsable Outillages, SNOF TANGER,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur BARRALLON Gilles
Dessinateur Technicien Bureau d'Etudes, SCEMM,
demeurant à SAINT-PAL-DE-MONS
- Monsieur BERTHON Jacques
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame BINEK Marie Bernadette née MOINE
Agent à Domicile, Association ADMR,

demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur BLAUD André
Agent de fabrication, VALEO,
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON
- Mademoiselle BOFFY Yvette
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Mademoiselle BONCOMPAIN Anne-Marie
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur BONHOMME Yves
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame BOUAZZA-HAMADOUCHE Andrée née REYMOND
Conseillère en Protection Sociale, R.S.I. AUVERGNE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur BOUDET Jean-Claude
Agent de Méthodes, INTERNATIONAL PAPER,
demeurant à LOUDES
- Monsieur BOUDOISSIER Jean-Pierre
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur BOUTE Daniel
Technicien Méthodes, SCEMM,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur BRETAGNON Dominique
Responsable Affinage/Conditionnement, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- Monsieur BROC Jean-Luc
Assistant Fromager, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame BROSSE Marie-Antoinette née BANCEL
Opérateur Poussoir, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Mademoiselle BRUN Marie-Joëlle
Employée Administrative, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Madame CALLENS Sylviane née RANCHON
Assistante Dentaire, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE,
demeurant à SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
- Mademoiselle CANO Ramona
Agent de Fabrication, REVEX,
demeurant à PONT-SALOMON
- Mademoiselle CARROT Jacqueline
Gestionnaire Matériel Auto, MAAF Assurances,
demeurant à MALVALETTE

- Madame CHALARD Antoinette née BANCEL
Gestionnaire Données Techniques, HAVELLS SYLVANIA LIGHTING France SAS,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur CHAMBERT Philippe
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à LAPTE
- Madame CHAMBOUX Jocelyne née CLOT
Plieuse, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame CHANTELAUZE Sylviane née REDT
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Mademoiselle CHARENTUS Bernadette
Hôtesse de Caisse, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame CHAUDIER Martine née MONTMEAS
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur CHAUSSENDE Richard
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur CHAVE Michel
Magasinier, MARREL S.A.S.,
demeurant à LA SEAUVE-SUR-SEMENE
- Monsieur CHAVE André
Gareur Qualifié, SATAB,
demeurant à DUNIERES
- Mademoiselle CHAZAL Madeleine
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur CLASTRE André
Responsable Juridique et Administratif, FOYER VELLAVE,
demeurant à COUBON
- Monsieur CORTIAL Alain
Opérateur de 1^{ère} et 2^{ème} Transformation - Abattoir, Communauté d'Agglomération,
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
- Monsieur CROUZET Jean-Michel
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame CROZATIER Annie née GOURGOUILLAT
Employée de Banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,
demeurant à CHASPINHAC
- Monsieur DANCETTE Hubert
Vendeur, DESCOURS & CABAUD,
demeurant à PONT-SALOMON

- Monsieur DAUDET René
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame DONIN Marie Josée née LETENO
Responsable d'Equipes, MALAKOFF MEDERIC,
demeurant à VALPRIVAS

- Monsieur DOS SANTOS MARTINS Manuel
Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- Monsieur DREVET Laurent
Opérateur Régleur, LINAMAR FAMER RIVOIRE S.A.S.,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur DURGEAU Christian
Conducteur d'Engins, EUROVIA DALA,
demeurant à LANTRAC

- Monsieur FAURE Jacques
Assistant Fromager, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Mademoiselle FAURE Irène
Monteur, ZODIAC AEROTECHNICS,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Madame FAYOLLE Annie née BECHARD
Plieuse Machine Semi Auto, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame FORAND Danièle née LECLERCQ
Hôtesse de Caisse, CSF France - CARREFOUR MARKET,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Madame FOURCADE Marie José née MONATTE
Agent CAF, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame GARDES Gisèle née CHYSCLAIN
Auxiliaire de Vie, Association ADMR ,
demeurant à CEAUX-D'ALLEGRE

- Monsieur GELLET Denis
Responsable Service Rep, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à BLAVOZY

- Monsieur GINGENE Patrice
Agent de Maîtrise Principal, METROPOLE HABITAT,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur GIRAUD Jean-Marie
Producteur d'Assurances, ALLIANZ VIE,
demeurant à AIGUILHE

- Monsieur GOUIT Pierre
Responsable Production, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à CHADRAC

- Madame GRAILLON Josette née DUMOND

Responsable de Service, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA LOIRE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur GRASSET Jean-François
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur GRASSET Alain
Mécanicien Spécialisé, Autos Diffusion Saint-Etienne S.A.S.,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur GRILLET Daniel
Ouvrier, 2CA Société,
demeurant à SAINT-GEORGES-LAGRICOL
- Madame GUERRA Marcelle née EYRAUD
Opérateur Poussoir, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-HOSTIEN
- Monsieur HOSTIER Michel
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur INGLESE Gérard
Agent de Production, SOVIMEUBLE SARL,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame JOUSSERAND Marie-Jeanne née GARDEY
Aide à Domicile, Association ADMR,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur LACHAUD Henri
Magasinier, THUASNE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame LAMBERT Marie-Hélène née MENABE
Agent de Contrôle, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame LEYRELOUP Marie-Claude née NOTONIER
Agent de Service Hospitalier, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
- Monsieur LHERMET Christian
Desosseur - Pareur, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Monsieur LIOGIER Roger
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Mademoiselle LIOTARD Annie
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame LONJON Marie-Claire née VIER
Titulaire Atelier, BANQUE DE France,
demeurant à COHADE
- Madame MARCONNET Monique née PONCET
Assistant Technique, URSSAF de la Loire,

demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur MARCONNET Jean-François
Conseiller Commercial, GENERALI France ASSURANCES,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame MARIE Madeleine née RICHAUD
Assistante Administrative, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC
- Monsieur MAROTTA Jean-Pierre
Agent Logistique, THUASNE,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Mademoiselle MARSAL Françoise
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur MARTIN Yvon
Chaudronnier Plastique, PEM,
demeurant à VISSAC-AUTEYRAC
- Monsieur MASCLET Jean-Paul
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à RAUCOULES
- Monsieur MASSARDIER Jean-Paul
Responsable Organisationnel Production, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur MAURAND Philippe
Agent EDF, EDF UP Centre GMH,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur MAZOYER Alex
Responsable S.A.V., ZODIAC AEROTECHNICS,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Monsieur MENINI Alain
Maître Ouvrier Plombier, PERRUSSEL SAS,
demeurant à POLIGNAC
- Madame MICHEL Rita née VAJENTE
Tisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à MALVALETTE
- Mademoiselle MONCHALIN Marie
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur MONIER Henri
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame MONTAGNON Annie née RIX
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON
- Madame MONTELS Evelyne née COLIN
Téléconseillère, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Madame MOUNIER Danielle née DREVET
Conductrice de Machines Auto., SATAB,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur NENOT Alain
Responsable d'Ilot, ALTIA SAINT-ETIENNE,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Monsieur NEYRON Alain
Cadre Chantier, NEYRON Frères,
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- Madame NUCCIARELLI Hélène née PIGEON
Gestionnaire du Recouvrement CNT, URSSAF Auvergne,
demeurant à CHASPINHAC

- Madame PETIOT Denise née LYONNET
Auxiliaire de Vie, Association ADMR,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur PITAVY Gérard
Agent de Maintenance, LA BOULE OBUT S.A.S.,
demeurant à CRAPONNE-SUR-ARZON

- Monsieur POCHELON Michel
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY

- Monsieur PONTVIANNE Bernard
Agent de Production, LA BOULE OBUT S.A.S.,
demeurant à SAINT-PAL-DE-CHALENCON

- Madame POUZOL Simone née TITAUD
Responsable Satellite, BROSSETTE,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur RICHARD François
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur ROCHE Jean
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame ROCHE Annie née CHENEVIER
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur ROGUES Christian
Acheteur, SCEMM,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Mademoiselle ROUX Eliane
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur SAMUEL Jean
Imprimeur, SIGOPLAST,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Mademoiselle SARRET Dominique
Technicienne Prestations Spécialisée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame SONNIER Jeannine née PICHON
Préparatrice Commandes, SATAB,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Madame SOUVIGNET Martine née VALOUR
Technicienne Conseil, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur SOUVIGNET François
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à MONTREGARD

- Mademoiselle SOUVIGNET Françoise
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Mademoiselle TERMINET Josiane
Ouvrière en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur TEYSSIER Gilles
Technicien Maintenance Qualifié, SATAB,
demeurant à PONT-SALOMON

- Mademoiselle THIEBAULT Christiane
Ouvrière en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur THIVILLIER Jean
Ouvrier en ESAT, ESAT de Sainte-Sigolène - Adapei 43,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Madame TISSIER Eliane née COTTE
Opératrice Pliage Support Teinture, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Mademoiselle TRAMONTIN Joëlle
Agent CAF, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à SAINT-VIDAL

- Monsieur VALOUR Michel
Directeur Agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame VEROT Andrée née PERRIER
Gestionnaire Production, SATAB,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE

- Monsieur VEROTS Robert
Inspecteur Conseiller Gestion Patrimoine, ALLIANZ VIE IARD,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon Grand Or est décernée à :

- Monsieur BAILLY Claude
Coordinateur de Site, S.N.O.P Société,
demeurant à LAMOTHE

- Madame BARRIOL Joëlle née BAYLOT
Employée de Bureau, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame BERNARD Louise née JOUMARD
Opératrice Tri Automatique, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame BERTHOLET Marie-Paule née JULIEN
Standardiste, LES SALAISONS DU LIGNON,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Monsieur BEULAIGNE Luc
Ouvrier Affinage, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Monsieur BLACHON Michel
Agent Comptable Secondaire, CARMi du Centre Ouest,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur BOISSIERES Gérard
Chef d'Equipe TP, Société Nouvelle VERNET & BOSSER,
demeurant à SAINT-ARCONS-D'ALLIER
- Monsieur BOYER René
Technicien Atelier, DEVILLE PROTOTYPE,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame BREYSSE Martine née MISMACK
Agent Technique d'Orientation, Pôle Emploi Rhône Alpes,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Madame CARLE Anne Marie née DREVET
Technicienne Prestations Spécialisée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à BELLEVUE-LA-MONTAGNE
- Monsieur CEYTE Jackie
Responsable Equipe Fabrication/Saumure, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE
- Monsieur CHAMBOUVET Jean-Paul
Agent de Production, SOVIMEUBLE SARL,
demeurant à VALPRIVAS
- Madame CHARBONNIER Claudine née MARTIN
Agent de Fabrication, VALEO,
demeurant à VERGONGHEON
- Monsieur CHAUSSE Christian
Responsable Qualité Environnement, CLEXTRAL,
demeurant à PONT-SALOMON
- Madame COURBON Christiane née REYMOND
Conditionnement/Plieuse, SATAB Décoration,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur CROS Christian
Responsable Centre de Traitement Firminy, SITA BORDE MATIN,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur DELME Thierry
Ajusteur Monteur, SCEMM,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur DUPUY Guy
Chef d'Equipe, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur DUSSAP Jean-Marc
Conseiller à l'Emploi, Pôle Emploi Auvergne,
demeurant à SALZUIT

- Monsieur DUTEL Philippe
Responsable Logistique, LAPOUYADE SA,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Monsieur ENGELVIN Serge
Chargé de Mission, Pôle Emploi Auvergne,
demeurant à AIGUILHE

- Madame FAISANDIER Lucette née SOULIER
Vérificateur Législation, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à POLIGNAC

- Madame FERRAPIE Christiane née MASCLET
Agent de Production, Sté CELDUC RELAIS S.A,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame FERRY Joëlle née CLAUZIER
Technicienne du Service Médical, Direction Régionale Service Médical Auvergne,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur GAGNE Jean-Pierre
Ouvrier en ESAT, ESAT -Les Horizons- Malpas - ADAPEI 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY

- Madame GARMIER Marie Chantal née LACOURBA
Préparatrice, André HOULES & Cie,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- Monsieur GERENTON Daniel
Cariste, PRECITURN MONISTROL FASTENERS,
demeurant à LES VILLETES

- Monsieur GRANET Eric
Chauffeur Livreur, CHARVET LA MURE BIANCO S.A.S.,
demeurant à BRIOUDE

- Monsieur GRAS Fernand
Responsable des Ventes Grands Comptes, INTERNATIONAL PAPER,
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur GRASSET Alain
Mécanicien Spécialisé, Autos Diffusion Saint-Etienne S.A.S.,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Monsieur GRILLET Daniel
Ouvrier, 2CA Société,
demeurant à SAINT-GEORGES-LAGRICOL

- Monsieur GULDEMANN Philippe

Agent Technique d'Atelier, Fonderie Vénissieux S.A.S.,
demeurant à SAINT-PAULIEN

- Madame HORVATH Marie Joséphe née HOSTIN
Assistante Statistiques, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à MALREVERS
- Madame LHOSTE Martine née SANIAL
Conducteur Machine Simple, FROMAGERIE DU VELAY,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Madame MACHABERT Suzanne née DURANTON
Hôtesse de Caisse, AUCHAN,
demeurant à ROSIERES
- Monsieur MALECKI Roger
Metteur au Point, SCEMM,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur MARTIN Serge
Agent de Fabrication, VALEO,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Madame MARTINEZ Dominique née JOUVE
Technicienne Relations Adhérents, La Mutuelle Générale,
demeurant à ARSAC-EN-VELAY
- Monsieur MASCLET Jean-Paul
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à RAUCOULES
- Monsieur MASSIOT Daniel
Technicien Prestations Spécialisé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie 43,
demeurant à BEAULIEU
- Madame MELCHIORRE Maria-De-Lurdes née DOS PRAZERES PEREIRA
Mécanicienne, TECPACK,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur MENINI Alain
Maître Ouvrier Plombier, PERRUSSEL SAS,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur MEUNIER Denis
Chef de secteur VAE, PERNOD SA,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Madame MICHEL Rita née VAJENTE
Tisseuse Confirmée, SATAB,
demeurant à MALVALETTE
- Monsieur MOINE André
Gareur Responsable de Nuit , SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur NEYRON Alain
Cadre Chantier, NEYRON Frères,
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY
- Monsieur PEYRET Gilbert
Titulaire de Bureau, BANQUE DE France,

demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

- Madame PIAZZA Martine née BONCHE
Contrôleur Tuteur, THUASNE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame PICHON Janine née GUILLAUMOND
Conductrice de Machines Auto., SATAB,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur POCHELON Michel
Maçon Compagnon Professionnel, NEYRON Frères,
demeurant à MONTFAUCON-EN-VELAY
- Monsieur RASCLE Alain
Technicien Mise au Point, JTEKT Automotive,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur REYMOND Christian
Conducteur de Travaux, COFELY INEO,
demeurant à CHENEREILLES
- Monsieur ROME Jean-Louis
Technicien Comptable, Caisse d'Allocations Familiales 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur ROSIAK André
Acheteur, GRUPO ANTOLIN SAS,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Monsieur ROSSETTO Jean-Marc
Technicien Fabrication, CLEXTRAL,
demeurant à PONT-SALOMON
- Madame ROUX Anne Marie née GILBERT
Agent de Service Hospitalier, RESIDENCES SAINT-DOMINIQUE,
demeurant à FONTANNES
- Monsieur SAMUEL Jean
Imprimeur, SIGOPLAST,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur SELORON Norbert
Adjoint Responsable d'Exploitation/Planning, PURFER Sté,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame TERRIER Martine née GUILLAUMOND
Agent Expéditions, SATAB,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame TOURNAYRE Marie-Thérèse née BESSON
Responsable Ressources Humaines, INTERNATIONAL PAPER,
demeurant à SAINT-ARCONS-D'ALLIER
- Madame VEROT Andrée née PERRIER
Gestionnaire Production, SATAB,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame VEY Joëlle née CLAVARON
Responsable de Service, URSSAF Auvergne,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

Article 5: Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Haute-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE, et Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait au Le Puy-en-Velay, le 11 juillet 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP513458521 N° SIRET : 51345852100012 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 08.09.2014 par Monsieur JEAN LOUIS PELISSIER en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme PELISSIER Jean-Louis dont le siège social est situé MARNHAC 43000 POLIGNAC et enregistré sous le N° SAP513458521 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 16 septembre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530770437 N° SIRET : 53077043700016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 5 septembre 2014 par Monsieur Vivien Prenat en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme Prenat services dont le siège social est situé 9 lot la prairie 43240 ST JUST MALMONT et enregistré sous le N° SAP530770437 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (Ide l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 5 septembre 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié N° SAP511166183

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme A.A.D.S. 43, dont le siège social est situé Les Vigneaux La Coste Rouge 43000 CEYSSAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2014 La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)

- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511166183 N° SIRET : 51116618300026 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 25.09.2014 par Monsieur Francis CARLE en qualité de gérant, pour l'organisme A.A.D.S. 43 dont le siège social est situé Les Vigneaux La Coste Rouge 43000 CEYSSAC et enregistré sous le N° SAP511166183 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515010981 N° SIRET : 51501098100014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 19 septembre 2014 par Monsieur CHRISTOPHE BRUSQ en qualité de gérant, pour l'organisme BRUSQ CHRISTOPHE dont le siège social est situé 20 ROUTE DE JONZIEUX 43240 SAINT JUST MALMONT et enregistré sous le N° SAP515010981 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014
P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE n° DOH 2014-116 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2014

NUMEROS FINESS:

Entité Juridique 43 000 0034

Budget Principal 43 000 0190

Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 935 022,71 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 935 022,71 € soit : 910 374,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 910 374,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

2 384,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 384,73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

22 263,76 € au titre des produits et prestations, dont 22 263,76 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Septembre 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014 - 117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2014

NUMEROS FINESS:

Entité Juridique 43 000 0018

Budget Principal 43 000 0117

Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée 5 853 331,01 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 850 744,40 € soit :

5 481 986,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 481 986,18 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent.

268 225,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 268 225,21 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

100 533,01 € au titre des produits et prestations, dont 100 533,01 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 2 586,61 € soit :

2 586,61 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Septembre 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 290 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 AU SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC (N° FINESS : 430007658)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC pour l'exercice 2014 s'élève à 1 182 905,64 €.
(P.A : 1 147 907,40 € // P.H : 34 998,24 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 575,47 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 155 751,64 € (P.A : 1 120 753,40 € // P.H : 34 998,24 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 96 312,63 € à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Centre Hospitalier de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 289 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A L'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430007716)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au Monastier-sur-Gazeille pour l'exercice 2014 s'élève à 475 763,77 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 646,98 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 513 225,77 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 768,81 € à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au Monastier-sur-Gazeille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2014 / N° 288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2014 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2014 s'élève à 1 176 260,61 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 021,71 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 1 219 365,28 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 101 613,77 € à compter du 1er janvier 2015.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2014
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014/75 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté ARS DT-2011-06 en date du 1er Avril 2011 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres, agréée sous le n° 78 «SARL Ambulances de l'Emblavez» Lotissement Les Marronniers à SAINT-VINCENT (43800) exploitée par les cogérants : Mme Josépha FLORES et M. Stéphane LOMBARDOT est modifié à compter du 2/12/2012 comme suit :

Article 2 : Le siège social de l'entreprise de transports sanitaires SARL «Ambulances de l'Emblavez» agréée, sous le n° 78 est transféré depuis le 01/02/2013 au sise « ZA Le Cros de la Gare » à SAINT-VINCENT (43800), et exploitée par les cogérants suivants : Mlle FLORES Josépha demeurant 7 route du Puy, 43800 ROSIERES et M. Stéphane LOMBARDOT, demeurant 7 route du Puy, 43800 ROSIERES.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 Septembre 2014
Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial de la Haute-Loire
ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/139 Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT JEAN LACHALM : - Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Trespeux- L'instauration des périmètres de protection Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 :_Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT JEAN LACHALM:

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Trespeux, situé sur la commune de SAINT JEAN LACHALM;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de SAINT JEAN LACHALM est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir** une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT JEAN LACHALM est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Trespeux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

3.1 OUVRAGE CAPTANT

Le captage Trespeux est implanté entre le Mont Long et le Mont Recours .L'ouvrage créé en 1954 est constitué d'une galerie drainante en pierre à 6 m de profondeur.

Le captage Trespeux est situé sur la parcelle cadastrée 267 section D2 commune de SAINT JEAN LACHALM.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :
X = 712 268 m, Y = 1992 713 m et Z = 1275 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1350.

3.2 EXUTOIRE

L'exutoire du trop plein est situé sur la parcelle 260 section D2 commune de SAINT JEAN LACHALM. Celui-ci doit être repris de manière à ce qu'il y ait une chute de l'eau d'environ +15 cm par rapport au terrain naturel. Il devra également être muni d'un système anti-intrusion tel qu'un clapet anti-retour.

ARTICLE 4 : conditions de prélèvement

Les débits et volumes de prélèvements sont :

- débit maximal de 1 m³/h
- volume annuel : 2800 m³/an

Le trop plein sera restitué au milieu naturel.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Trespeux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT JEAN LACHALM.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les mesures de protection énoncées tiennent compte de la condamnation de l'arrivée du drain supérieur.

6.1- *Emplacements*

PERIMETRE IMMEDIAT – surface 1 400 m2

Le périmètre de protection immédiate du captage Trespeux est constitué des parcelles suivantes : 266 pour partie, 267 (ouvrage), 268 pour partie, 269 pour partie et 270 pour partie section D2 - commune de Saint Jean Lachalm.

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune de Saint Jean Lachalm.

Ce périmètre de protection immédiate inclura l'ouvrage de prélèvement et ses limites devront être établies par rapport à la galerie inférieure et à sa tête.

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces limites seront à une distance :

- minimale de 30 m vers l'amont topographique par rapport à la tête de drain,
- minimale de 20 m latéralement par rapport au drain,
- minimale de 5 m en aval de la partie aérienne du captage.

6.2- *Interdictions*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *Prescriptions générales*

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique telle qu'actuellement, hormis la partie actuellement boisée (parcelle 270) qui devra rester en l'état.

La partie prairie sera régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- *Aménagements et travaux*

Les travaux à réaliser sur le captage de Trespeux sont les suivants :

- Reprise de la porte métallique d'accès afin de rendre celle-ci étanche par rapport au bâti et pose d'une moustiquaire,
- Changement ou reprise et traitement anti-corrosion de l'échelle d'accès et amélioration de la sécurité par l'éventuelle pose d'une crinoline de sécurisation.

A l'intérieur de ce périmètre, les eaux de ruissellement ne devront pas séjourner. En conséquence, il sera réalisé les aménagements nécessaires à leur écoulement rapide vers l'aval.

6.5- *Servitude de passage*

Pour ce captage, il est nécessaire que la collectivité qui exploite cet ouvrage possède un droit de passage dans la parcelle 266 section D2 pour accéder à ce dernier ainsi qu'à son exutoire implanté sur la parcelle n°260 section D2.

Une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la collectivité exploitant cet ouvrage et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles y permettant l'accès.

ARTICLE 7 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

7.1- Emplacement

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE surface environ 11.7 hectares

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe II).

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

166 pour partie, 167 pour partie, 266 pour partie, 268 pour partie, 269 pour partie, 270 pour partie et 271 pour partie section D2 commune de Saint Jean Lachalm.

7.2- Prescriptions et Interdictions

SERONT INTERDITS

- L'élevage intensif,
- Toute construction nouvelle,
- Le forage et/ou le captage de nouvelles sources,
- La création de toute pièce d'eau et de toute excavation à des fins de zones d'emprunt,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau de l'aquifère exploité,
- Le passage de canalisations autres que celles d'eau potable et celles déjà existantes,
- Les dépôts et stockages de tous matériaux non inertes comme les fumiers, les matières fermentescibles, les ordures ménagères et détritiques de toutes sortes ou autres,
- L'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration et toute autre matière potentiellement polluante (jus d'ensilage, lactosérum, purin, lisier ...),
- L'utilisation de produits phytosanitaires,
- Le camping, le caravanning et tout aménagement touristique,
- L'épandage d'engrais minéraux dans le cas où les analyses réalisées sur la ressource laisseraient apparaître un dépassement de la valeur guide en nitrates (25 mg/l).

Les points d'abreuvement des parcelles 167 et 166 devront être situés en dehors du PPR. Pour la parcelle 269, le point d'abreuvement devra être le plus éloigné possible du captage en direction du Nord.

Concernant les voiries existantes celles-ci seront correctement entretenues et leur usage restera identique à celui actuel c'est à dire que seuls des véhicules légers ou des véhicules en lien avec l'activité agricole, forestière ou la surveillance des captages, pourront les emprunter. Ces engins seront au préalable entretenus et les propriétaires de ces véhicules seront informés de l'emprise du PPR et PPI et des préconisations qui s'y appliquent. Un panneau indiquant la présence du PPR sera implanté sur le bord de ces voiries pour chaque sens de circulation et indiquera la marche à suivre en cas de déversement de produits potentiellement polluants

CONCERNANT LES ESPACES FORESTIERS

Les coupes s'effectueront soit de manière traditionnelle soit à la tronçonneuse et elles ne devront pas modifier la nature des terrains. Elles respecteront les préconisations relatives au milieu forestier ci-après.

Après une coupe, le reboisement s'effectuera sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,

L'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins s'effectueront en période de gel ou sur sol sec, s'ils sont effectués avec des engins,

Il y sera interdit :

- L'élimination des souches et des nuisibles par voies chimiques,
- L'épandage de fertilisants organiques ou assimilés,

- La réalisation de travaux sur sol non portant,
- L'écorçage sur la place de dépôt,
- Le stockage des coupes sur place,
- Le dessouchage, le sous solage, le labour et le retournement en plein, l'exploitation et le renouvellement des plantations se fera de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique,
- Tout ouvrage hydraulique en dehors de fossés enherbés de collecte des eaux de ruissellement dont l'exutoire sera en aval du captage et du PPR,
- Les ravitaillements en carburant des engins sur l'emprise du PPR,
- Le stockage même temporaire, d'hydrocarbure destinés à l'alimentation des engins de débardage et de scies hormis le volume nécessaire a une journée de travail stocké sur un bac de rétention en veillant à ce qu'aucun fût ne soit laissé sur place.

☐☐ Les huiles utilisées seront de type biodégradables.

☐☐ Les voies d'accès de manœuvre, de travail des engins forestiers devront être préétablies sur un plan adjoint au dossier déposé en mairie. Ce plan de circulation sera établi pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil dans le cas d'exploitation de troncs. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer. Il est rappelé que le franchissement direct dans l'eau des engins forestiers est déjà interdit par la loi sur l'eau.

☐☐ A l'issue du chantier, les surfaces seront remises en état, les ornières et les fossés de gestion d'écoulement des eaux durant le chantier seront soigneusement comblés. Une visite de réception des travaux sera organisée, celle-ci pourra donner lieu à la demande de la mairie de travaux complémentaires de remise en état.

☐☐ Le gestionnaire de la ressource en eau devra être tenu informé des travaux forestiers envisagés afin de pouvoir faire part aux intervenants de la position des équipements liés à l'eau potable (captage, canalisations, trop-plein, exutoire de vidange, PPI et PPR,...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (resserrement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources si possible ou fourniture de bouteilles d'eau,...).

☐☐ Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre immédiat, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages...

☐☐ Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, accès,...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, qualités, responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : Moyens de Contrôle et de Surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.

- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant.

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.

- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Modification dans la filiere de captage et de production d'eau

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

article 10 : Modification d'activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé situés dans le périmètre de protection rapprochée

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT JEAN LACHALM devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT JEAN LACHALM pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT JEAN LACHALM.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de SAINT JEAN LACHALM,
Le bureau d'études CETI
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT JEAN LACHALM.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N°ARS/DT43/01/2014/140

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de BERBEZIT : - Le prélèvement et la dérivation des eaux du captage Liotour - L'instauration des périmètres de protection Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

A R R E T E

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BERBEZIT :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Liotour, situé sur la commune de BERBEZIT ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de BERBEZIT est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation **dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir** une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat. La commune de BERBEZIT est autorisée à établir une convention avec les habitants de lieu-dit Liotour, propriétaires de la parcelle 503 pp section B, où se situe l'ouvrage captant de la ressource Liotour.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BERBEZIT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Liotour dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation, et aménagement du captage

Le captage Liotour est situé entre les lieux-dits Sauron et Liotour, et à 170 m du ruisseau de BERBEZIT.

L'ouvrage captant se situe sur la parcelle 503pp section B2 (bien de section des habitants de Liotour), et le drain sur la parcelle 487pp section B2 (propriété de la mairie). Ces deux parcelles sont sur la commune de BERBEZIT.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de ce captage sont :
X = 698 333 m, Y = 2 031 706 m et Z = 980 m.

Le captage Liotour est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 251.

Cette ressource alimente un réservoir de 25 m³. Ce dernier dispose de deux départs d'eau : un pour la desserte des lieux-dits Liotour et La Combe (BERBEZIT), le deuxième pour la desserte des lieux-dits La Flotte et Bouffelaure (BERBEZIT), et une partie du lieu-dit Chavissières (SAINT DIDIER SUR DOULON).

Ce réservoir sera entretenu régulièrement, et le volume de stockage de l'eau devra être ajusté selon le besoin en distribution.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Le niveau de production est de l'ordre de 17 m³/jour.

Donc, les débits et volumes de prélèvements autorisés sont de l'ordre de :

- 11,8 l/mn pour le débit.
- 6 205 m³/an pour le volume annuel.

L'eau excédentaire sera restituée par le trop-plein sur le site de prélèvement.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains, ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Liotour sont fixées, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BERBEZIT.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

6.1- Emplacements

Le périmètre de protection immédiate du captage Liotour est constitué des parcelles suivantes (commune BERBEZIT) :

- Parcelle 503pp section B2 pour l'ouvrage captant.
- Parcelle 487pp section B2 pour la zone drainante de l'ouvrage.

La superficie totale de ces deux parcelles est d'environ 566 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté :

- 5 m à l'Ouest de l'ouvrage captant Liotour.
- Une quinzaine de mètres en amont de la tête de drain sur la partie Est.
- En suivant les limites aval et amont de la parcelle 487 section B2.

6.2- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être de propriété communale, ou faire l'objet de convention, et muni d'une clôture avec un portail cadénassé, entretenue régulièrement.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien, et de gestion de la ressource.

ARTICLE 7 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

7.1- Emplacement

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre est constitué des parcelles section B2 suivantes :

- 458, 459, 461, 465, 467, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487pp, 489, 490, 491, 503pp, et 611.
- Une portion de la Route Départementale 20 sera incluse dans le PPR.
- Comme il est préconisé de créer des merlons étanches, conformément au rapport de l'hydrogéologue agréé, afin d'évacuer les eaux de ruissellement en dehors du PPI, une servitude de passage pour ces merlons sera instaurée sur les parcelles 489 et 490.

7.2- Prescriptions et Interdictions dans le PPR

□ **SONT INTERDITS**

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques, ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- La création de cimetières, camping, mare, étang, et plan d'eau.
- Les dépôts d'ordures ménagères, et autres déchets non inertes, et inertes.
- Toute construction nouvelle.
- L'organisation de manifestations publiques.
- L'enfouissement de cadavres d'animaux, ou leur destruction sur place.
- La création de nouvelles routes, de chemins.
- La création de carrières, d'excavations du sol.
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics.
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur.
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées, d'autres substances polluantes (exemple : boues de station d'épuration).

REGLES GENERALES FORESTIERES

- Le stockage de bois.
- Le stationnement, la vidange, et l'entretien des engins de chantier.

REGLES GENERALES AGRICOLES

- Les drainages profonds des parcelles (> 50cm).
- Le parcage et la stabulation.
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes.
- La création d'aire d'enlèvement, et de stockage.
- Le stockage au champ, même temporaire, de fumiers, de compost.
- Le stockage et l'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'épandage d'effluents agricoles liquides (lisier, purin), et de fumier.
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et les terres mécanisables.

□ **LES OBLIGATIONS SUIVANTES DEVRONT ETRE RESPECTEES**

- L'entretien régulier du fossé de la route et des buses, traversant la Route Départementale 20, devra être réalisé afin d'empêcher toute stagnation d'eau.
- Le rétablissement ou l'aménagement des voies de communication existantes seront soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé.
- L'enregistrement des pratiques agricoles de fertilisation azotée, par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les travaux forestiers seront réalisés sur sol sec et portant.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement de souches.
- Reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais.
- Tous travaux forestiers, non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code Forestier, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée, 15 jours au moins avant le début des travaux.
- Les entrepreneurs ou intervenants forestiers devront être informés des prescriptions particulières et des mesures à prendre lors d'incident (dans ce cas, l'entrepreneur est tenu d'excaver, d'évacuer les zones souillées, et d'avertir les services de l'Etat).
- A l'issue de travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, et les ornières comblées. Ces pistes forestières provisoires seront condamnées pour éviter leur utilisation.

ARTICLE 8 : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'est établi.

ARTICLE 9 : Aménagements et travaux

Vu la faible profondeur des eaux captées par l'ouvrage Liotour, des précautions particulières seront prises lors de la réalisation des travaux ou des aménagements.

- Pour l'ouvrage captant Liotour et le PPI, il est préconisé de procéder aux interventions suivantes :
- Pose d'un joint étanche sur la porte de l'ouvrage.
- Ragréage et maçonnerie sur la partie extérieure du toit de l'ouvrage.
- Pose d'un clapet anti-retour à l'exutoire du trop-plein.
- Création de merlons étanches avec semelle d'argile afin d'évacuer en dehors de l'emprise du PPI les eaux de ruissellement venant de la RD 20 et des parcelles en amont du captage. Le dimensionnement de ces merlons en limite du PPI sera conforme au rapport de l'hydrogéologue agréé (bordure parcelle 486 B2, bordure du côté de la RD 20, parcelles 489, 490, et 503 section B2 traversées).

En cas de suppression de l'ancien ouvrage captant, situé dans le PPI et à côté de l'ouvrage captant actuel :

- Une évaluation hydrogéologique devra être effectuée au préalable.
- Cette évaluation permettra de vérifier notamment si le niveau piézométrique de cet ancien ouvrage ne coïncide pas avec le niveau drainant de l'ouvrage actuel, et si sa suppression ne perturbera pas le captage actuel des eaux de la ressource Liotour.

En cas de reprise du système drainant du captage Liotour actuel :

- L'approfondissement du drain devra être réalisé dans les règles de l'art, et protégé par une chape d'argile.
- L'évacuation des eaux de ruissellement seront en dehors de cette emprise de drainage.

Un nivellement des terres de recouvrement sera de façon à protéger au mieux l'aquifère

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 10 : Moyens de Contrôle et de Surveillance

– Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;

– L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

– Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau ;

– La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

– Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 11 : Modification dans la filière de captage et de production d'eau

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

article 12 : Modification d'activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé situés dans le périmètre de protection rapprochée

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment

celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BERBEZIT devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de BERBEZIT pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de BERBEZIT.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des

citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de BERBEZIT,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BERBEZIT.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014

Signé : Denis LABBÉ

ARRÊTÉ N° ARS/DT/43/01/2014/142 Déclarant insalubre remédiable l'immeuble (Références cadastrales AD 11 + AD 183) sis Le bourg DOMEYRAT (43230)

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le logement (Références cadastrales AD 11 +AD 183) sis le bourg à DOMEYRAT (43230) propriété de Madame Paule LACROZE domiciliée 56 avenue du 8 mai à LAPALISSE (Allier), née le 19 mars 1931, à PARIS, propriété acquise par acte du 04 décembre 2008, nature de l'acte : partage de communauté, devant Madame MASQUIDA Ch. Epouse PONS notaire à LA PACAUDIERE et publié le 13 mars 2009 sous la référence d'enlissement 2009P2309 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux nu-propiétaire et usufruitiers mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an, les mesures ci-après :

Sécurisation de l'installation électrique.

Réfection des menuiseries.

Remise en état des revêtements et des peintures intérieures (murs, sols et plafonds).

Travaux relatifs à l'installation d'un moyen de chauffage adapté.

Travaux relatifs à la mise en place d'un système de ventilation permanente et efficace.

Travaux relatifs à la mise en place d'équipements sanitaires fonctionnels,

Ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, le maire ou à défaut le préfet peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en

demeure, dans les conditions précisées aux articles L. 1331-29 et L 1331-30 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire dans le délai de 1 an à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés : Monsieur Dominique PASCAL.

Il est également affiché à la mairie de DOMEYRAT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de DOMEYRAT, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il est également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat ou délégataire des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute Loire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire du DOMEYRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE n° ARS/DT43/01/2014/141 Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine Concernant la commune d'ALLEGRE, captage les Crozes.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : abrogation

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/255 du 11 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Autorisation DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La collectivité d'Allègre est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage les Crozes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune d'Allègre, lieu dit « La Sagne », sur la parcelle cadastrée N° 1020, section E.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 704 277

Y : 2 020 737

Il est enregistré sur le code installation 155 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : Périmètre de protection du captage

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle cadastrée N° 1020 section E, située sur la commune d'Allègre. Le périmètre de protection immédiate a une superficie d'environ 307 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la collectivité d'Allègre.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle et de surveillance

Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique ;

L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau ;

L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau « les Crozes » de la commune d'Allègre devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du réseau « les Crozes » dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune d'Allègre,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Allègre.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2014

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté n° 2014-401 Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2014-371 du 26 août 2014 sont abrogées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, à l'effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, notes, rapports, documents et correspondances relevant des compétences du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'exception des ordres de réquisition de l'agent comptable.

Article 3 : A compter du 1^{er} octobre 2014, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick JURQUET, secrétaire général, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'il n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Monsieur Patrick JURQUET reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JURQUET, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Chantal GIACOBBI, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 5 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 7 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,

- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 9 : Sans préjudice de sa délégation au titre des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,

- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée :

Concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Alain BARTHELEMY, chef du département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale,
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, chef du bureau des questions hospitalières,
- Madame Gwenola JAGUT, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 11 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire,
- Madame Laurence CAILLOT, chef de la cellule inspections contrôles.

Article 14 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,

- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, clinique Saint-Odilon et Hôpital privé Saint-François).

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain BUCH, responsable du pôle de l'offre de soins.

En cas d'absence de Monsieur Alain BUCH, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Madame Marie-Alix VOINIER, responsable de l'unité veille, sécurité sanitaire et santé environnementale, Madame Isabelle VALMORT, responsable de l'unité des établissements de santé, Madame Katia DUFOUR, responsable de l'unité handicap et dépendance, Monsieur Baptiste BLAN, responsable de l'unité promotion de la santé, prévention et offre ambulatoire.

Article 16 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Christine DEBEAUD, déléguée territoriale du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 18 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Joël MAY, chargé des fonctions de directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,

- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par :

- Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au délégué territorial et chef du pôle médico-social et de l'allocation de ressources,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François RAVEL, la délégation de signature sera exercée par :
 - Monsieur Christophe AUBRY, responsable de l'unité « prévention, questions hospitalières et ambulatoires »,
 - Madame Sophie AVY, responsable de l'unité santé environnement,
 - Madame Valérie GUIGON, responsable de l'unité médico-sociale (personnes handicapées) et de la cellule « fonctions support ».

Article 20 : Le directeur général adjoint, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, la déléguée territoriale du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2014,
Le directeur général,

SIGNÉ : François DUMUIS



RECTORAT D'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 15 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA DATE LIMITE DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE DES BOURSES NATIONALES D'ETUDE DU SECOND DEGRE DE LYCEE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Article 1er :

La date limite de la campagne complémentaire concernant les bourses nationales d'étude du second degré de lycée est fixée au 31 octobre 2014 pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2014
Pour le Recteur et par délégation,
la Directrice Académique
des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,
Pour la Directrice Académique et par délégation,
la Secrétaire Générale,

SIGNE : Brigitte MALVY



DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2014/ SGAR-DRJSCS / 58 Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Loire pour l'année 2014

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Haute-Loire sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 200 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	747 624 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	114021 €
Total dépenses	949 845 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	786 845 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	160 600 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 400€
Total recettes	949 845 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de Haute-Loire pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **786 845 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 32,79 % soit un montant de **258 006 €**.
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **52,69 %** soit un montant de **414 588 €**.
- la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à CLERMONT FERRAND est fixée à **5,87 %** soit un montant de **46 188 €**.
- la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie du PUY EN VELAY est fixée à **1,47 %** soit un montant de **11 567 €**.
- la dotation versée par le département de la Haute-Loire est fixée à **0,00 %** soit un montant de 0 €.
- la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **5,71 %** soit un montant de **44 929 €**.

- la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à **1,47 %** soit un montant de **11 567 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à madame la présidente de l'Association Tutélaire de Haute-Loire ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 9 Septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Régional,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne

Signé : Véronique LAGNEAU.

ARRETE 2014 / SGAR-DRJSCS / 57 Fixant la dotation globale de financement du Centre pour demandeurs d'asile géré par L'association Entraide Pierre Valdo pour l'année **2014**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses du CADA Entraide Pierre Valdo au CHAMBON SUR LIGNON sont autorisées comme suit :

CADA Entraide Pierre Valdo	budget primitif 2014

groupe 1	54 617 €
groupe 2	246 736 €
groupe 3	233 647 €
report déficit	0€
Dépenses	535 000 €
groupe 1	531 000 €
groupe 2	0€
groupe 3	0€
affectation excédent	4 000€
Produits	535 000 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2014 est fixée à 531 000 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 44 250,00 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association entraide Pierre Valdo et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 9 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Régional,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Signé : Véronique LAGNEAU

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR-DRJSCS / 59 Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire pour l'année 2014

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 739 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	1 421 377 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	155 984 €
Total dépenses	1 681 100 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	1 423 000 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	258 100 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0€
Total recettes	1 681 100 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire pour le service mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs est fixée à **1 423 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par l'Etat est fixée à **36,63 %** soit un montant de **521 245 €**.
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à 48,93 % soit un montant de **696 274 €**.
- la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Auvergne à CLERMONT FERRAND est fixée à 3,82 % soit un montant de **54 359 €**.
- la dotation versée par la caisse Primaire d'assurance maladie du PUY EN VELAY est fixée à **1,79 %** soit un montant de **25 472 €**.
- la dotation versée par le département de la Haute-Loire est fixée à **0,12 %** soit un montant de **1 707 €**.
- la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **7,04 %** soit un montant de **100 179 €**.
- la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dont le siège est situé à la caisse des dépôts et consignations à BORDEAUX est fixée à **1,67 %** soit un montant de **23 764 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur Régional,
La Directrice régionale adjointe de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Signé : Véronique LAGNEAU

ARRETE N° 2014 / SGAR-DRJSCS /56 Fixant la dotation globale de financement du Centre D'accueil pour demandeurs d'asile géré par L'association Hospitalité en Langeadois pour l'année 2014

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses du CADA Hospitalité en Langeadois sont autorisées comme suit :

CADA LANGEAC BP2014	TOTAL	Reconduction 70 places 2014	mesures nouvelles 2014 (+10 places au 01/04/2014)
groupe 1	84 850	77 500	7 350

groupe 2	280 070	261 470	18 600
groupe 3	312 930	290 130	22 800
dépenses	677 850	629 100	48 750
groupe 1	655 750	607 000	48 750
groupe 2	0	0	0
groupe 3	22 100	22 100	0
produits	677 850	629 100	48 750

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2014 est fixée à 655 750 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 54 645,83 € de janvier à novembre et 54 645.87 € en décembre.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Hospitalité en Langeadois et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2014
 Pour le Préfet, et par délégation
 Pour Le Directeur Régional
 La Directrice Régionale Adjointe de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne

Signé : Véronique LAGNEAU

ARRÊTÉ N° 2014/SGAR-DRJSCS/62 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association EMMAUS 43 pour l'année 2014 (période du 01/01/2014 AU 30/09/2014)

Le Préfet de la région Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014 (période du 01/01/2014 au 30/09/2014), les recettes et les dépenses du CHRS EMMAUS 43 au PUY EN VELAY sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 775,00 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	160 823,25 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	72 000,00 €
Total dépenses	286 598,25 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	88 448,25 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	81 592,50 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	116 557,50 €
Total recettes	286 598,25 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2014 (du 01/01/2014 au 30/09/2014) est fixée à 88 448,25 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 9 827,58 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association EMMAUS 43 et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jean-Philippe BERLEMONT

ARRETE N° 2014 /SGAR-DRJSCS/ 63 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale LE TREMPLIN pour l'année 2014

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CHRS LE TREMPLIN au PUY EN VELAY sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 470,00
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	907 635,75
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	209 202,00
Total dépenses	1 301 307,75
GROUPE 1 Produits de la tarification	1 133 882,75
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	109 373,00
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	58 052,00
Total recettes	1 301 307,75

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2014 est fixée à 1 133 882,75 €.

Le montant des douzièmes correspondants est de 94 490,22917 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale LE TREMPLIN et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 15 Septembre 2014
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne

Signé : Jean-Philippe BERLEMONT

ARRETE N° 2014/SGAR-DRJSCS/61 Fixant la dotation globale de financement du Centre Cohésion Sociale d'Auvergne d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Trait d'union » géré par l'Association pour le logement et l'insertion sociale pour l'année 2014

**Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Officier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du CHRS ALIS Trait d'Union à BRIOUDE sont autorisées comme suit :

AUS Trait d'Union	BP2014
GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 264
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	443 268
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	99 629
dépenses	579 161
GROUPE 1 Produits de la tarification	462 000
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	77 612
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	26 861
reprise excédents	12 688
recettes	579 161

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2014 est fixée à 462 000 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 38 500 €.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'Association ALIS (association pour le logement et l'insertion sociale) et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 9 Septembre 2014
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Directeur Régional de la Jeunesse,
 des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne

Signé : Jean-Philippe BERLEMONT

ARRÊTÉ N° 2014 /SGAR-DRJSCS/60 Fixant la dotation globale de financement du Service délégué aux Prestations Familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire POUR L'ANNEE 2014

**Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Officier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire sont autorisées comme suit :

GROUPE 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 300 €
GROUPE 2 Dépenses afférentes au personnel	252 491 €
GROUPE 3 Dépenses afférentes à la structure	24 621 €

Total dépenses	296 412 €
GROUPE 1 Produits de la tarification	294 712 €
GROUPE 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700 €
GROUPE 3 Produits financiers et produits non encaissables	0€
Total recettes	296 412 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire pour le service délégué aux prestations familiales est fixée à **294 712 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **97,26 %** soit un montant de **286 638 €**.
- la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Haute-Loire au PUY EN VELAY est fixée à **2,74 %** soit un montant de **8 074 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;
- aux personnes morales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Auvergne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Immeuble « Le Saxe » 119, avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON CEDEX 03), dans un délai franc d'un mois à compter de la date de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 9 septembre 2014

Signé : Véronique LAGNEAU

annexe à l'arrêté préfectoral n°2014- SGAR-DRJSCS/60

service d'aide à la gestion du budget familial (délégué aux prestations familiales) de l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire					
	Nombre de familles au 31/12/2012 la prestation sociale la plus élevée est versée par la CAF	Nombre de familles au 31/12/2012 la prestation sociale la plus élevée est versée par la MSA	Nombre de familles au 31/12/2012 dont la prestation sociale la plus versée par la CARSAT	Nombre de familles au 31/12/2012 dont la prestation sociale la plus élevée est versée par un régime spécial	TOTAL
Nombre de familles (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	71	2	0	0	73
% de la DGF 2013	97,26%	2,74%	0,00%	0,00%	100,00%



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

Arrêté N° 2014/DREAL/188 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'amphibiens protégés prospections sur les sites Natura 2000 N° FR 8301077 « marais de Limagne » et N° FR8301084 « Mont Bar »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Cette autorisation est délivrée pour la réalisation de prospections sur les sites Natura 2000 « Marais de Limagne » N° FR8301077 et « Mont Bar » N° FR8301084.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit, chargées d'études Faune-Flore au sein du Bureau d'Etudes ASCONIT CONSULTANTS, sont autorisées à capturer/relâcher des spécimens d'amphibiens protégés :

- Madame Purdey CHEVALIER
- Madame Karine LAMARQUE

Article 3 : Méthodes de capture/relâcher
Méthodes mises en œuvre :

- Capture avec relâcher sur place dès la détermination effectuée,
- Recherche visuelle à terre à proximité des sites de reproduction
- Écoutes crépusculaires et nocturnes,

Matériels utilisés :

- Épuisette
- Utilisation de sources lumineuses : lampe frontale

– Utilisation de sources sonores : haut parleur Radio Shack

Article 4 : Effectifs autorisés

Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) – Crapaud commun (*Bufo bufo*) – Grenouille rousse (*Rana temporaria*) – Triton crêté (*Triturus cristatus*) – Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Article 5 : Les protections sanitaires contre les chytridiomycoses (selon le protocole SHF) lors de la manipulation des spécimens d'amphibiens (capture et relâcher) devront être mises en œuvre. Les espèces allochtones capturées lors de ces opérations devront être détruites

Article 6: L'autorisation est accordée pour 2 ans de l'année 2014 et 2015.

Article 7: Modalités de comptes-rendus :

Le résultat des opérations réalisées dans le cadre de cette autorisation sera intégré aux documents d'objectif des sites dans le cadre de leur révision.

Pour les espèces relevant d'un Plan National d'Action les prescriptions prévues dans le plan devront être mises en œuvre. Les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressource

Signé : Christophe CHARRIER

Arrêté N° 2014/DREAL/189 relatif à une autorisation de prélèvement, manipulation, transport, détention et utilisation de coquilles de mollusques protégés (*Margaritifera margaritifera*) dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 N° FR8301088 « Haute Vallée du Lignon »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Cette autorisation est délivrée pour la réalisation de prospections dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 N° FR8301088 « Haute Vallée du Lignon » :

- inventaire de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) sur le linéaire du Lignon du Velay afin d'estimer les effectifs, le recrutement et les limites de répartition des populations
- suivi de la mortalité,
- étude à partir d'un pavage pour quantifier avec précision les individus présents et réaliser une cartographie des habitats.

Article 2 : Les personnes dont le nom suit, salariés au sein du SICALA sont autorisées prélever, manipuler, transporter, détenir et utiliser des spécimens de mollusques protégés (coquilles vides) :

- Mme Emilie DARNE : animatrice du site Natura 2000.
- Mme Julie FAURE-LAURENT, animatrice du Contrat Territorial du Haut-Lignon.
- M. Kilpéric LOUCHE, technicien du Contrat Territorial du Haut-Lignon.

et, sous leur responsabilité, les stagiaires du SICALA formés sur les précautions à prendre en matière sanitaire.

Article 3 : Méthodes de capture/relâcher

- Le repérage des individus se fera à l'aide d'un bathyscope de l'aval vers l'amont du cours d'eau,
 - Les précautions seront prises pour éviter le piétinement accidentel des moules : vérification avec le bathyscope avant toute descente dans le cours d'eau ou utilisation de bastaing au-dessus du lit au niveau du pavage,
 - Les individus vivants ne seront pas manipulés sauf pour la sauvegarde de sujets exondés ou menacés à replacer in situ dans leur habitat,
 - Les éléments structurants du substrat ne seront pas déplacés,
 - Les coquilles vides seront prélevées manuellement,
 - Chaque coquille prélevée sera identifiée et enregistrée, en précisant le lieu et la date de prélèvement,
 - Une biométrie sera réalisée (taille et état de dégradation de la coquille).
- Les spécimens récoltés (coquilles vides) seront transportés et stockés dans locaux du SICALA.

Article 4: Les protections sanitaires seront strictement mises en œuvre.

Article 5: L'autorisation est accordée pour 5 ans de l'année 2014 à 2018.

Article 6: Modalités de comptes-rendus :

Les résultats seront transmis sous forme d'un compte-rendu détaillé accompagné d'une cartographie appropriée où seront précisés les tronçons de cours d'eau prospectés et la localisation des nouvelles stations de Moule perlière, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur conservation.

Un rapport annuel des données recueillies sera transmis à la DREAL Auvergne et à la DREAL Centre, coordinatrice du PNA « Naiades ».

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 Le directeur régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement,
 P.O, le Chef du Service de l'Eau,
 de la Biodiversité et des Ressources
 Signé : Christophe CHARRIER

Arrêté N° 2014/DREAL/190 relatif à une autorisation de capture/relâcher d'insectes (odonates) et amphibiens protégés dans le cadre d'un inventaire de suivi prévu dans le plan de gestion du

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 1 : Cette autorisation est délivrée dans le cadre d'un inventaire de suivi prévu dans le plan de gestion du Marais d'Ours dont la restauration est une mesure compensatoire liée aux travaux du Contournement de l'agglomération du Puy-en-Velay.

Article 2 : Monsieur Julien TOMMASINO et Monsieur Vincent MARQUANT, chargés de mission au sein du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne, sont autorisés à capturer/relâcher des spécimens protégés d'insectes (Odonates) et amphibiens protégés sur le département de la Haute-Loire, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

Article 3 : Méthodes de capture/relâcher

Amphibiens : Nasse à poisson à maille fine avec partie flottante pour permettre aux spécimens de respirer. Les nasses seront laissées sur place 3 heures au maximum.

Odonates : Capture au filet puis relâcher

Article 4 : Effectifs autorisés

- Tous individus de la classe des amphibiens
- Tous individus de l'ordre des odonates

Article 5 : Les protections sanitaires contre les chytridiomycoses (selon le protocole SHF) lors de la manipulation des spécimens d'amphibiens (capture et relâcher) devront être mises en œuvre.

Les espèces allochtones capturées lors de ces opérations devront être détruites

Article 6: L'autorisation est accordée pour 5 ans de l'année 2014 à l'année 2018.

Article 7: Modalités de comptes-rendus :

- Un rapport annuel détaillé, accompagné d'une cartographie appropriée précisant la localisation des espèces, l'importance des populations, leur état de conservation et les moyens éventuellement mis en œuvre pour leur protection sera transmis, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

- Pour les espèces relevant d'un Plan National d'Action les prescriptions prévues dans le plan devront être mises en œuvre. Les données seront transmises aux DREAL coordinatrices.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des Ressources

Signé : Christophe CHARRIER



DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N° 2014-29 DIRPJJ-43 Portant subdélégation de signature de M. Marc BRZEGOWY Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est A certains de ses collaborateurs

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BRZEGOWY, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, délégation de signature est donnée à M. Claude SLODZIAN, adjoint au directeur interrégional, à Mme Evelyne BERNARD directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à M. Noël LE GALL, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne pour le département de la Haute-Loire, pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2014 portant délégation de signature de M. Marc BRZEGOWY.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 11 septembre 2014
Le directeur interrégional
De la P.J.J. Centre-Est

Signé : Marc BRZEGOWY



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 novembre 2011 est modifiée ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE	Mme Yvette MERCIER Vice-présidente
CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME	M. Florent MONEYRON Conseiller général M. Yves FOURNET-FAYARD Conseiller général
CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE	M. Claude BOURDELLE Vice-président
CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE	M. Robert FLAURAUD Conseiller général

<p>COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME</p>	<p>M. Paul CHANAL Maire de Chaumont-le-Bourg</p> <p>Mme Christiane SAMSON Maire de Courpière</p> <p>M. Jean-Louis GADOUX Maire de La Monnerie-Le-Montel</p> <p>M. Philippe BLANCHOZ Maire de Charnat</p>
<p>COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE</p>	<p>M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable</p>
<p>COMMUNE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE</p>	<p>M. Paul BARD Maire de Bonneval</p> <p>M. Philippe MEYZONNET Maire de Félines - Président de la Communauté de communes du Plateau de La Chaise-Dieu</p>
<p>COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY- DE- DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME</p>	<p>Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif - Vice-Présidente de la Communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne</p> <p>M. Dominique VAURIS Maire de St-Julien-de-Coppel – Vice-Président de la Communauté de communes de Billom Saint- Dier</p> <p>M. Gérard GRENIER Adjoint au maire de Domaize - Président de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat</p> <p>M. Bernard FAURE Maire de Beurières - Vice- Président de la Communauté de communes du Pays d'Arlanc</p> <p>M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore - Président de la Communauté de communes du Pays de Courpière</p> <p>Mme Agnès PERIGNON Adjointe au maire d'Ambert -Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Ambert</p>
<p>S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE</p>	<p>M. Gilles LALUQUE Président du S.I.A.E.P. de la Faye</p>
<p>S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE</p>	<p>M. Michel BOURGEOIS Délégué au S.I.E.A. rive droite de la Dore</p>

S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	M. Paul BRAVARD Membre des deux syndicats
S.I.V.O.M. DE L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT	M. Albert LUCHINO Vice-président
COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS" ET SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.)	M. Julien BRUGEROLLES Délégué de la Communauté de communes "Entre Allier et Bois Noirs"
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	M. Eric DUBOURGNOUX Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Gérard BETENFELD Conseiller général de Pont-du-Château (63) - Délégué de l'EPL

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organismes	Représentés par
FEDERATION DU PUY-DE-DOME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Deux représentants
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME	- Deux représentants
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU PUY-DE- DOME	- le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE- DOME DELEGATION DE THIERS ET AMBERT	- le Président ou son représentant
U.F.C. QUE CHOISIR 63	- le Président ou son représentant
FEDERATION DE LA REGION AUVERGNE POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
E.D.F. GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE LOIRE ARDECHE	- le Président ou son représentant
FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'Auvergne	- le Président ou son représentant

GROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT HYDRAULIQUE DU MASSIF CENTRAL	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant

3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Organismes	Représentés par
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	- le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	- le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
D.R.E.A.L. AUVERGNE (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne)	- Deux représentants
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	- la Déléguée régionale Allier-Loire amont ou son représentant
M.I.S.E.N 63 (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme)	- le Chef de la M.I.S.E.N. du Puy-de- Dôme ou son représentant
D.D.T. 63 (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme)	- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant
A.R.S. (Agence Régionale de Santé)	- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA) Délégation interrégionale Massif Central	- le Délégué interrégional Massif Central ou son représentant
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'AUVERGNE (C.R.P.F.)	- le Président ou son représentant

D.I.R.E.C.C.T.E. (Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi)

- le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2014
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET

ARRÊTÉ Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux susvisés des 18 mai, 4 août et 28 octobre 2011 relatifs à la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval sont abrogés.

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 susvisé relatif à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval est modifié ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne	Mme Marie-José CHASSIN <i>Vice-Présidente</i>
Conseil Régional Auvergne	M. Christian BOUCHARDY <i>Vice-Président</i>
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Michel GIRARD <i>Conseiller Général</i>
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Bernard SAUVADE <i>Vice-Président</i>
Conseil Général de l'Allier	Mme Anne-Marie DEFAY <i>Conseillère Générale</i>
Conseil Général de l'Allier	M. Daniel ROUSSAT <i>Conseiller Général</i>
Conseil Général du Cher	M. Paul BERNARD <i>Vice-Président</i>

Conseil Général de la Nièvre	M. Guy HOURCABIE <i>Conseiller Général</i>
Conseil Général de la Haute-Loire	M. Robert ROMEUF <i>Conseiller Général</i>
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. René VINZIO <i>Maire de Pont-du-château</i>
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Gérard BRANLARD <i>Conseiller municipal de Dallet</i>
Association des maires du Puy-de-Dôme	M. Jean-Jacques MATHILLON <i>Maire de Randan</i>
Association des maires de l'Allier	M. Jean-Claude MAIRAL <i>Conseiller municipal de Creusier-le-Vieux</i>
Association des maires de l'Allier	M. Alain LEMAIRE <i>Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier</i>
Association des maires de l'Allier	Mme Claude BAILLARGEAT <i>Adjointe au Maire de Saint-Yorre</i>
Association des maires du Cher	Mme Maud MILLET <i>Maire de Neuvy-le-Barrois</i>
Association des maires de la Nièvre	M. Christian BARLE <i>Maire de Livry</i>
Association des maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN <i>Maire d'Azerat</i>
Ville d'Issoire	M. Michel BLANJARD <i>Conseiller municipal</i>
Ville de Clermont-Ferrand	Mme Odile VIGNAL <i>Adjointe au maire</i>
Ville de Vichy	Mme Evelyne VOITELLIER <i>Adjointe au maire</i>
Ville de Moulins	M. Christian PLACE <i>Adjoint au maire</i>
Ville de Brioude	Mme Marie-Christine DEGUI <i>Adjointe au Maire</i>
Clermont Communauté	M. Didier LAVILLE <i>Vice-Président</i>
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	M. Joseph KUCHNA <i>Vice-Président</i>
Communauté d'agglomération de Moulins	M. Alain DENIZOT <i>Vice-président</i>
Syndicats de l'Allier*	M. Michel AURAMBOUT <i>Président du SIVOM de la Vallée du Sichon</i>

Syndicats de l'Allier*	M. Gérard LAPLANCHE <i>Président du SIVOM Sioule et Bouble</i>
Syndicats de l'Allier*	M. Marcel DUBESSAY <i>Président du SIAEP Vendat-Charmeil</i>
Communauté de communes de l'Allier*	M. François SZYPULA <i>Président de la Communauté de communes de la Montagne bourbonnaise</i>
Syndicats de l'Allier*	M. Michel GUYOT <i>Président du SIVOM Eau et assainissement du Val d'Allier</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Jean-Paul BACQUET <i>Président du SIVOM de la Région d'Issoire</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Yves LIGIER <i>SIAEP des communes de la Plaine de Riom</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. Michel GONIN <i>Président du SIAEP Dore Allier</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	Mme Nathalie ABELARD <i>Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom (SIARR)</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	M. François CREGUT <i>Président du SI d'assainissement St-Martins des Plains /Bansat</i>
Communautés de communes de la Haute-Loire*	M. Maurice PAGES <i>Vice-Président de la communauté de communes du Brivadois</i>
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Agnès MOLLON <i>Conseillère Régionale d'Auvergne, Représentante du PNR</i>
Etablissement Public Loire	M. Roger GARDES <i>Vice-président de Clermont-Communauté, représentant l'EPL</i>
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	M. Gérard BERARD <i>Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR</i>

* **représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés.**

2)- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	Le Président ou son représentant

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture du Cher	Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie Auvergne	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, délégation de Moulins - Vichy	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, délégation de Brioude	Le Président ou son représentant
UNICEM (carriers)	Le Président ou son représentant
UNAT Auvergne (Union nationale des associations de tourisme Auvergne)	La Présidente ou son représentant
Comité départemental du tourisme de l'Allier	Le Président ou son représentant
FRANE	Le Président ou son représentant
CEN Auvergne (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne)	La Présidente ou son représentant
LPO Auvergne	Le Président ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le Président ou son représentant
LOGRAMI	Le Président ou son représentant
UFC Que choisir Clermont-Ferrand	Le Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	Le Président ou son représentant
Groupeement Hydroélectrique du Massif Central	Le Président ou son représentant

3)- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	le Préfet de la Région Centre ou son représentant
Préfecture de la région Auvergne	le Préfet de région ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	le Préfet ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	le Préfet ou son représentant
MISEN de la Nièvre	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN du Puy-de-Dôme	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
MISEN de la Haute-Loire	le Chef de la MISEN ou son représentant

Organisme	Représenté par
MISEN du Cher	le Chef de la MISEN ou son représentant
MISEN de l'Allier	le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
ARS	le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
DREAL Auvergne	le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
DRAAF Auvergne	la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

DRJSCS Auvergne	le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	la Déléguée régionale Allier-Loire amont ou son représentant
ONEMA	le Délégué régional ou son représentant
BRGM	le Directeur régional ou son représentant
ONF	le Délégué territorial ou son représentant

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet [Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide. www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2014
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Thierry SUQUET



DIVERS

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Lors de sa séance du 17 juin 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a admis le recours présenté par la SARL « COJUDIS » dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 31 mai 2012. Le projet de la SAS « LANGEAC DISTRIBUTION » et la SAS « LANDIS » consistant à étendre de 765 m² un supermarché « SUPER U » situé sur la commune de Langeac est refusé.

La décision est affichée à la mairie de Langeac, pendant un mois.



ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERPREFECTORAL n° DDT-SEF-2014-252 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier dans sa partie commune aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire

Le Préfet de la Lozère

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national
de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1 – Champs d'application

Sur les cours d'eau mentionnés ci après :

le Chapeauroux et l'Allier dans sa partie commune avec la Lozère, à savoir le tronçon entre Naussac (confluence Allier – Donozau) et le Nouveau Monde,

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Les activités de navigation sont :

- interdites du 15 octobre au 31 mars,
- réglementées du 1^{er} avril au 14 octobre.

Article 3 – Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre

- Horaires : de 10 H à 18 H 30.

La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30.

- Nombre d'embarcations de plus de 2 personnes : ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que :

- 15 embarcations du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 14 octobre,
- 10 embarcations du 1^{er} juillet au 31 août.

Si besoin, les préfets de la Lozère et de la Haute-Loire arrêteront la répartition des quotas susvisés sur proposition du groupement des professionnels des sports d'eaux vives et des activités physiques de pleine nature et des comités départementaux de canoë kayak.

La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivière dans des embarcations de plus de 2 personnes.

- Lieux d'embarquement : afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits de propriétaires riverains, les mises à l'eau (ou les sorties d'eau) des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le tronçon de l'Allier visé à l'article 1 qu'aux emplacements suivants :

- au niveau de l'ancien barrage de Saint-Etienne-du-Vigan sur les deux rive de l'Allier, communes de Saint-Etienne-du-Vigan (Haute-Loire) et Naussac (Lozère),
- au Pont de Jonchère – commune de Rauret (Haute-Loire),
- à Chapeauroux – lieu-dit Chapeauroux – commune de Saint-Bonnet de Montauroux (Lozère).

Article 4 – Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées en liaison avec le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier en partenariat avec les collectivités locales.

Article 5

Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 6 - Dérogations

Les préfets de département peuvent prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,

- des officiers de police judiciaire.

Article 9 – Date d’entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l’arrêté interpréfectoral D2-B1/96/172b du 21 mai 1996 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les lieutenants-colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute Loire, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de la Haute Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute Loire, et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Lozère et de la Haute Loire.

Le Puy en Velay, le 27/08/2014
Le Préfet de la Haute-Loire

Signé Denis LABBÉ

Mende, le 01/09/2014
Le Préfet de la Lozère

Signé Guillaume LAMBERT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2014-N-025 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

ARRENTENT:

Article 1 :

Des travaux d'aménagement du terre-plein central (TPC) de l'autoroute A75, du PR 42+000 au PR 49+000, sur le territoire des communes du Breuil-sur-Couze, de Beaulieu, de Saint-Germain-Lembron, de Charbonnier-les-Mines et de Moriat dans le département du Puy-de-Dôme et sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon dans le département de la Haute-Loire, vont se dérouler en octobre et novembre 2014..

En raison de ces travaux, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les dates **prévisionnelles** des travaux sont : **du lundi 6 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014** inclus.

Les dates de restrictions de circulation sont prévues : **du lundi 6 octobre 2014 à 8h00 au vendredi 14 novembre 2014 à 18h00.**

Le chantier se déroulera comme suit :

- travaux du PR 42+000 au PR 49+000,
- zone de neutralisation sens 1 : au démarrage du chantier, du PR 41+500 au PR 46+100 puis du PR 45+600 au PR 49+100 (selon l’avancement des travaux) ;
- zone de neutralisation sens 2 : PR 50+000 à 41+900 et enlèvement progressif du balisage côté Nord selon l’avancement des travaux.

➤ **Fin des travaux :**

- date prévisionnelle de fin des travaux : **vendredi 14 novembre 2014,**
- dépose du balisage de chantier pour le vendredi 14 novembre à 18h00.

Article 3 :

En cas d'imprévus, mauvaises conditions atmosphériques, les travaux pourront être prolongés jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 inclus, sans réouverture totale à la circulation.

Article 4:

Durant les week-end, jours fériés et jours hors-chantier, la circulation ne sera pas rétablie, elle restera interdite sur les voies rapides.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6:

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 et sur les routes départementales concernées seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
M. les Maires de Lempdes-sur-Allagnon (43), de Moriat, de Charbonniers-les-Mines, de St-Germain-Lembron, de Beaulieu et du Breuil-sur-Couze (63)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
SDIS Haute-Loire
SAMU 63
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Fd et Massiac (DIR Massif Central - District Nord),
Centre d'exploitation de Massiac (DIR Massif Central - District Centre),
Entreprise attributaire des travaux

LES PRÉFETS
P/les Préfets par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 18 septembre 2014
Le Responsable du District Nord

Signé : Pierre COLIN

